

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*
5 – n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 3
9 Jeudi 2 juin 2022
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 32*)
11 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:32:42] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-P-0502 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s’exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:16] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à toute et à tous.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:35] Bonjour, Monsieur le Président.
21 Situation en République du Mali, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
22 *Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:55] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme tous les matins, nous allons procéder aux présentations.
27 D’abord, le Bureau du Procureur, s’il vous plaît.
28 Madame la Procureur.

- 1 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:34:11] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Mesdames les juges.
3 Il y a un léger changement dans notre équipe. Moi-même, Dianne Luping, Gilles
4 Dutertre, Romina Beqiri, Charlotte Luijben et Yayoi Yamaguchi.
5 Merci.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:35] Merci beaucoup, Madame la
7 Procureur Luping.
8 Je me tourne vers la Défense.
9 Maître.
10 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [09:34:43] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
11 Mesdames les juges.
12 Au nom de M. Al Hassan, nous avons Melissa Luissier, Amina Fahmy, Melinda
13 Taylor et moi-même, Abid Alka Pradhan.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:05] Merci beaucoup, Maître Pradhan.
15 Alors, je signale, pour le procès-verbal, que votre client M. Al Hassan, l'accusé, n'est
16 pas dans la salle, avec l'autorisation de la Chambre.
17 Je me tourne, à présent, vers les représentants légaux des victimes.
18 Maître.
19 M^e KASSONGO : [09:35:24] Merci, Monsieur le Président.
20 Mesdames les juges, bonjour. Bonjour à tout le monde. Bonjour, Monsieur le témoin.
21 L'équipe des représentants légaux des victimes, aujourd'hui, assistée de M^{me} Carla
22 Boglioli, de M^{elle} Anouk Kermiche, ainsi que moi-même, Maître Kassongo.
23 Tout le monde vous remercie.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:46] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
25 Enfin, je me tourne vers le témoin.
26 Alors, pour le procès-verbal, je signale que c'est le témoin de la Défense, le docteur
27 Morgan, Témoin D-0502.
28 Bonjour, Monsieur le témoin. Comment allez-vous ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:10] Bonjour, Monsieur le Président. Je vais très
2 bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:17] Très bien. Merci beaucoup.

4 Monsieur le témoin, je vous souhaite, à nouveau, la bienvenue au nom de la
5 Chambre.

6 Je voudrais vous rappeler que vous êtes toujours sous serment et que vous devez
7 dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

8 Je voudrais également vous rappeler mes conseils d'ordre pratique par rapport à
9 votre prise de parole. Qu'il faudrait observer des pauses entre les questions et les
10 réponses, surtout que vous parlez la même langue avec la plupart des représentants
11 des parties.

12 Ce matin, nous poursuivons votre audition avec la suite du contre-interrogatoire du
13 Bureau du Procureur.

14 Madame la Procureur Luping, vous avez la parole, s'il vous plaît.

15 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:37:22] Merci, Monsieur le Président.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

17 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [09:37:26]

18 Q. [09:37:28] Et bonjour, Monsieur Morgan.

19 R. [09:37:39] Bonjour.

20 Q. [09:37:39] J'ai quelques questions à vous poser à la suite de votre déposition
21 d'hier.

22 Je vais faire référence à votre rapport, onglet 33 de votre classeur, et je vais
23 demander que vous preniez la page 452. Donc, la référence, c'est MLI-D28-0006-
24 4240, page 4252.

25 Et je voudrais vous renvoyer à la transcription d'hier, transcription 179, page 36,
26 ligne 17, à la page 38, ligne 22. Vous faites référence à ce passage de votre rapport.

27 Toutes mes excuses, en fait, il s'agit de la page 12.

28 Est-ce que vous suivez, Docteur Morgan ?

1 R. [09:38:47] Oui, je suis à la page 12.

2 Q. [09:38:50] Très bien.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Alors, dans ce passage, information qui indique que le témoin, c'est-à-dire
5 M. Al Hassan, souffre d'altération de l'humeur, de problème de cognition, de
6 mémoire secondaire, dus à son exposition au stress incontrôlable. Il a été malade, il
7 souffre de dépression, il souffre de maux de tête, et son état mental est tel que... et il
8 s'inquiète qu'il puisse être à nouveau être torturé à tout moment.

9 Alors, vous confirmez que ces conclusions ont suivi votre examen des transcriptions
10 de l'entretien avec le Bureau du Procureur où vous déclarez que vous... vous avez
11 pu, effectivement, voir d'autres personnes qui souffraient, qui avaient été exposées à
12 un stress incontrôlable.

13 Je vais faire une pause, Docteur Morgan.

14 Docteur Morgan, vous n'avez jamais rencontré ni l'accusé ni le témoin de
15 l'Accusation P-0626, n'est-ce pas ? Vous ne l'avez... Vous ne les avez jamais
16 rencontrés personnellement ?

17 R. [09:40:16] C'est exact, je n'ai jamais rencontré M. Al Hassan ou P-0626.

18 Q. [09:40:23] Est-ce que vous avez demandé à avoir accès à l'un ou l'autre d'entre
19 eux ?

20 R. [09:40:28] D'après ce que j'ai cru comprendre et à la suite de mes conversations
21 avec M^e Taylor, il... j'ai compris qu'on ne me demandait pas une évaluation directe.
22 J'ai compris qu'il avait déjà fait l'objet d'une évaluation par un médecin et qu'on ne
23 me demandait pas de l'examiner directement.

24 Q. [09:40:51] Mais, Docteur Morgan, en ayant à l'esprit les questions qu'on vous a
25 demandé d'examiner, y compris l'impact potentiel du stress incontrôlable. Est-ce que
26 vous n'étiez pas préoccupé pour... en tant que expert objectif et neutre, est-ce que
27 vous n'étiez pas préoccupé du fait que vous n'aviez pas accès à l'accusé ou à P-
28 0626 pour vous-même, pour... et que vous n'étiez pas en mesure de conclure, de

1 vous-même, de l'impact de ces inducteurs de stress allégués, y compris des
2 traumatismes, ses effets sur ces deux personnes ?

3 R. [09:41:36] En ce qui concerne l'évaluation du stress incontrôlable, les éléments de
4 preuve au dossier étaient suffisants sans avoir à examiner l'un ou l'autre témoin.
5 S'agissant de la conclusion à tirer, savoir s'il y avait des critères... si les critères de
6 diagnostic pour conclure à une maladie mentale d'une sorte ou d'une autre étaient
7 bien réunis, eh bien, il aurait été mieux, effectivement, d'avoir une évaluation directe
8 de la personne. Les symptômes que j'ai mentionnés figurent dans le dossier. Ils
9 étaient suffisants pour se poser une question importante, s'agissant de la présence
10 d'une maladie mentale ou d'une détresse psychologique.

11 Alors, je pouvais sans difficulté déclarer que ces symptômes que je réfère suggèrent
12 effectivement la probabilité de... de l'état déclaré, sans l'examen... sans l'examiner
13 directement, et j'aurais... je n'aurais pas pu confirmer qu'ils respectaient
14 effectivement les critères cliniques de diagnostic.

15 Je l'ai dit hier, j'ai vu, ensuite, l'évaluation psychologique, et je l'ai trouvée
16 cliniquement convaincante pour moi-même.

17 Ce que je dis, c'est que cela soulève... enfin, cela conduit à la probabilité significative
18 de ce qui se passe effectivement.

19 Q. [09:43:12] Serait-il exact de déclarer que s'agissant de toutes les informations
20 pertinentes dont vous disposiez, vous... enfin, vous auriez besoin de davantage
21 d'éléments, dont les dossiers médicaux, n'est-ce pas ?

22 R. [09:43:29] Pour certaines questions, les dossiers médicaux peuvent être très utiles.
23 S'agissant de l'impact du traumatisme ou du stress incontrôlable, une personne peut,
24 ou non, faire l'objet d'une condition médicale. En fin de compte, si quelqu'un est
25 diagnostiqué comme ayant... souffrant de dépression, quand nous avons des
26 dossiers médicaux, c'est utile effectivement pour ce... pour s'en assurer. Et une baisse
27 d'humeur peut ne pas être due à des questions médicales significatives, comme...
28 peut être due, pardon, à des questions médicales significatives telles que des

1 dysfonctionnements hormonaux ou un cancer.

2 Q. [09:44:25] Est-ce que vous savez qu'il y a des dossiers médicaux qui ont trait à
3 l'accusé, M. Al Hassan, y compris ses rencontres avec un psychologue à la... au
4 centre de détention ? Est-ce qu'on vous a dit cela ?

5 R. [09:44:39] Je le savais après avoir préparé mon rapport. J'ai été informé que ces
6 dossiers existaient.

7 Q. [09:44:46] Mais pour que ce soit clair, au moment de la rédaction de votre rapport,
8 vous n'aviez pas été informé de cela, n'est-ce pas ?

9 R. [09:44:54] Effectivement.

10 Q. [09:44:55] Et est-ce que la Défense vous a jamais expliqué pour quelle raison vous
11 n'aviez pas reçu ces dossiers médicaux ?

12 R. [09:45:03] D'après ce dont je me souviens des conversations que j'ai eues avec
13 l'équipe, eh bien, pour évaluer les questions psychologiques que j'étais invité à
14 examiner, c'est-à-dire si les circonstances dans lesquelles ces personnes étaient
15 détenues ou les processus impliqués dans la... les dépositions pour le dossier, qu'il
16 n'était pas nécessaire pour moi de voir les dossiers médicaux à ce moment-là. Je ne
17 me souviens pas qu'on m'ait proposé de les voir et je ne me souviens pas non plus
18 de les avoir rejetés.

19 Q. [09:45:44] Je vais, maintenant, en arriver à une autre partie de votre déposition
20 d'hier où on vous a demandé de vous référer aux circonstances ayant trait au
21 témoin 0626 — page 60, ligne 16 et page 62, ligne 15 de la transcription d'hier.

22 Vous énumérez plusieurs facteurs au sujet de 0626. Et je vais vous donner lecture de
23 plusieurs passages où vous expliquez ce que vous indiquiez.

24 Ce que j'avais l'intention d'évoquer, c'est le type de... d'inducteurs de stress subi par
25 P-0626 et que ceci crée une condition de stress incontrôlable.

26 Après avoir montré que ces éléments de stress incontrôlable, eh bien, je décris ce que
27 nous pouvons attendre en ce qui concerne le stress incontrôlable pour 0626.

28 Et là, vous faites référence aux symptômes spécifiques qui sont énumérés à la

1 page 61, lignes 1 à 6, des symptômes pertinents qui sont enregistrés ici : perte
2 d'humeur et des sautes d'humeur, et cetera, perte de conscience, des accès
3 d'inquiétude au sujet de sa famille. Il est noté également qu'il ne dort que 50 pour-
4 cent du temps.

5 Ensuite, on vous demande de vous référer au fait qu'aucun test n'a été effectué. On
6 vous demande quel type de test vous... pourrait être effectué. Et vous donnez votre
7 avis à ce sujet. Vous déclarez : « Outre le fait qu'il pourrait subir des tests
8 psychologiques, des tests qui sont plus ou moins... qui sont plus standardisés de
9 manière à évaluer la gravité de son état dans ce type de condition. »

10 Est-il exact, Docteur Morgan, que vous avez tiré ces conclusions uniquement sur la
11 base des transcriptions pour la... des transcriptions que vous avez lues, des
12 transcriptions de la CPI ; est-ce exact ?

13 R. [09:48:10] S'agissant de cela, de ce passage dans mon rapport, oui, effectivement.
14 Ils sont basés sur les transcriptions de la CPI, dans le cadre de ce que nous pouvons
15 faire en psychiatrie médico-légale.

16 Q. [09:48:24] Et vous avez déjà confirmé que vous ne l'aviez jamais évalué en
17 personne. Est-il exact que vous ne l'avez... que vous n'avez jamais eu accès, qu'on ne
18 vous a jamais remis, que vous n'avez jamais demandé même à avoir accès à ces
19 dossiers médicaux ; est-ce exact ?

20 R. [09:48:44] Je ne disposais pas de ces dossiers médicaux. Ceci n'est pas nécessaire
21 pour établir qu'il existe des éléments de preuve qu'il ait été exposé à un stress
22 incontrôlable. Et étant donné la manière uniforme dont l'humain répond au stress, il
23 n'est pas... il est probable... il est probable qu'il ne... n'exprimerait pas de tels
24 symptômes s'il n'avait pas été exposé de manière certaine au stress incontrôlable.
25 Plusieurs humains font l'objet de ce genre de choses. Donc, la probabilité est très
26 élevée qu'il y ait là des indicateurs valables qu'il ait un problème psychologique.

27 Q. [09:49:34] Je... J'ai fait référence aux différents symptômes psychiatriques que
28 vous avez notés. Je comprends, dans votre déposition au sujet de l'accusé, que vous

1 ne feriez pas ce... de diagnostic définitif au sujet de cette condition psychiatrique
2 de 0626 sans avoir accès à ces dossiers d'une manière ou d'une autre.

3 R. [09:49:59] Oui, effectivement. Je suis d'accord avec vous.

4 Q. [09:50:02] Et vous notez également qu'il n'a jamais fait l'objet de tests pour
5 évaluer la gravité de son état, en ce qui concerne la maladie alléguée. Est-ce que c'est
6 vrai que vous n'avez jamais eu accès au rapport d'un médecin, donc, la personne qui
7 l'a rencontré ?

8 R. [09:50:20] Je n'ai pas vu le rapport du médecin de P-0626, c'est exact.

9 Q. [09:50:27] Pourriez-vous expliquer pour quelle raison vous n'avez pas demandé à
10 la Défense qu'elle prenne contact avec l'Accusation pour, effectivement, avoir accès à
11 ces dossiers, à un dossier ou un autre ?

12 R. [09:50:41] Comme je l'ai indiqué, dans la plupart des... pour ce qui est des
13 conséquences psychiatriques, généralement, au stress incontrôlable, la présence d'un
14 trouble médical, généralement, ne permet pas d'expliquer pour quelle raison et de
15 quelle manière les personnes réagissent à... pour ce qui est de leur capacité cognitive
16 ou de leur humeur, ou de leur affect. Donc, il est utile de voir les dossiers médicaux
17 lorsque l'on examine un diagnostic différentiel, mais il n'est pas essentiel... ça n'est
18 pas essentiel pour établir la forte probabilité d'une conséquence psychiatrique par
19 rapport à une expérience de quelqu'un.

20 Q. [09:51:26] Désolée, je ne voudrais pas vous interrompre. Et puis je dois marquer
21 une pause.

22 Avant de passer aux probabilités, Docteur Morgan, on vous a demandé également
23 d'évaluer la question de l'impact d'un stress incontrôlable potentiel sur ces deux
24 personnes ; est-ce exact ?

25 R. [09:51:49] Oui, c'est exact.

26 Q. [09:51:51] Et si l'on se concentre uniquement sur cet aspect de ce qu'on vous a
27 demandé, n'est-il pas exact de dire qu'il aurait été préférable que vous ayez accès à
28 ces deux personnes et à leurs dossiers ; est-ce exact ?

1 R. [09:52:07] Comme je l'ai dit hier, je suis toujours prêt à prendre toutes les
2 informations que l'on m'autorise à avoir. Néanmoins, nous savons le caractère
3 multiple, l'impact de cette... l'impact multiple de ce stress incontrôlable chez les
4 humains, et c'est quelque chose qui est bien documenté. Il y a peu de chance, très
5 peu de chance que les indicateurs constatés dans les transcriptions, très peu de
6 chance, que ces indicateurs ne soient pas des indicateurs d'un problème
7 psychologique, justement. Mais, effectivement, j'aurais aimé disposer de davantage
8 d'informations.

9 Q. [09:53:01] Je comprends également, d'après les notes de préparation du témoin,
10 qu'on vous a donné accès à des bandes enregistrées. Est-ce que j'ai raison de dire que
11 c'est la première fois que, dans... au cours, donc, de cette préparation de témoin,
12 qu'on vous a donné accès à ces bandes audio ?

13 R. [09:53:21] On m'a donné les bandes audio parce que j'avais lu que l'un... dans l'un
14 des rapports des médecins qu'il était arrivé à une conclusion en écoutant le son de la
15 voix de M. Al Hassan. Et c'était la première fois. Et alors, j'ai... on m'a donné les... les
16 bandes. C'est la première fois qu'on me les avait données.

17 Q. [09:53:48] Docteur Morgan, est-ce que vous savez que vous... pour quelle raison
18 vous n'avez pas été... on ne vous a pas donné accès à toutes ces bandes audio dont le
19 docteur parle, le docteur Lamothe ? Pourquoi, on ne vous a donné qu'un accès
20 partiel à ces bandes ?

21 R. [09:54:07] Eh bien, c'était... ça allait tout à fait bien de cette façon, je dirais pour
22 quelle raison. Il est tout à fait standard, dans la pratique, qu'il ne soit pas
23 scientifiquement valable d'écouter quelqu'un parler ou de... d'arriver à une
24 conclusion sur son statut psychiatrique. Ce domaine est totalement expérimental, et
25 l'on utilise des ordinateurs très sophistiqués en ce qui concerne les systèmes de...
26 d'évaluation du langage. Et donc... Et cela aurait perdu beaucoup de temps de la
27 Cour de... et beaucoup de ressources financières, également, d'exiger que je puisse
28 écouter plus de un ou deux bandes audio, parce que ça n'est pas une méthodologie

1 valable pour évaluer l'état d'une personne.

2 Q. [09:55:07] Je marque une pause, Docteur Morgan, pour la transcription.

3 N'est-il pas exact, lorsque vous évaluez une personne, si vous ne pouvez pas avoir
4 accès à cette personne — comme vous l'avez confirmé également d'après votre
5 expérience avec d'autres patients PTSD —, qu'il est important de comprendre le ton
6 de la voix, pas simplement pour établir un diagnostic des symptômes, mais
7 également pour comprendre cette personne, tout le contexte, pour avoir un tableau
8 complet ?

9 R. [09:55:44] Hypothétiquement, oui, mais, dans la réalité, ni moi-même ni d'autres
10 médecins ne parlent arabe. Donc, si je suis votre suggestion, il... on pourrait dire que
11 M. Hassan ne devrait être évalué que par un psychiatre ou un psychologue parlant
12 arabe.

13 L'autre conclusion, c'est que les... les traductions ne sont pas valables ; ce qui n'est
14 pas vrai. Ce qui n'est pas vrai, parce que j'espère... en tout cas, j'espère que ça n'est
15 pas vrai, parce que je suis ici, dans cette salle d'audience, et nous écoutons la
16 traduction. Nous nous appuyons sur l'exactitude de la traduction fournie. Et je pense
17 que... qu'il est une hypothèse raisonnable de dire qu'il y a des... des indicateurs
18 valables qui permettent de faire cette évaluation.

19 Bon, lorsque nous sommes dans la même salle que la personne, c'est vrai qu'on peut
20 avoir un... une impression plus précise de la manière dont leur esprit fonctionne, ce
21 qu'ils ressentent, et cela peut se transmettre par un geste ou la manière dont ces
22 personnes s'expriment.

23 Q. [09:57:16] Dans votre rapport, vous parlez également des dynamiques ou de
24 l'interaction entre les enquêteurs du Bureau du Procureur et l'accusé. Vous parlez
25 également de questions ayant trait à l'impuissance acquise — étant un aspect. Est-ce
26 que ça n'est pas également pertinent pour comprendre l'ensemble de la dynamique
27 d'une interaction, de les entendre, la manière dont ils rient ensemble, par exemple ?

28 Bon, ça n'est peut-être pas dans les... dans les bandes que vous avez écoutées, mais,

1 enfin, est-ce que ça... ça n'est pas important pour comprendre la dynamique de ces
2 échanges sur lequel... sur laquelle vous avez... vous vous êtes concentré dans votre
3 rapport, de comprendre la totalité du contexte et d'avoir justement accès à tous ces
4 types de dossiers d'enregistrement ?

5 R. [09:58:21] Avoir un tableau plus complet, effectivement, ça pourrait avoir une
6 influence sur mon avis, s'agissant des... des gens qui sont exposés aux... à des
7 traumatismes et qui ont cette impuissance acquise. Eh bien, il y a des moments de
8 légèreté dans leur relation avec d'autres personnes. Ça ne veut pas dire que la
9 dynamique profonde n'est pas celle d'obéir, de faire l'objet de suggestion.

10 Q. [09:58:57] Il y avait un interprète français que vous pourriez suivre, et vous
11 pourriez suivre ce que le témoin dit, mais vous n'avez pas nécessairement besoin
12 d'un... d'un interprète pour comprendre la dynamique ou le fait qu'il y ait des rires
13 échangés. Vous n'avez pas besoin d'un interprète pour cela.

14 R. [09:59:25] Oui, dans un certain contexte, je dirais que, oui, il n'est pas nécessaire
15 d'avoir une interprétation. S'il y a des personnes qui sont en train de s'amuser ou de
16 rire, c'est tout simplement quelque chose d'humain.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:37] Je vais, maintenant, demander à la
18 greffière d'audience de bien vouloir afficher un document qui se trouve à
19 l'intercalaire 76.

20 Q. [09:59:47] Dans votre classeur, Docteur Morgan, MLI-D28-0003-1334.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:59:59] Est-ce que Madame le Procureur
22 peut nous indiquer s'il s'agit d'une pièce publique ?

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:00:04] Oui, pardon. Confidentiel, s'il vous plaît. Le
24 document ne doit pas être diffusé, puisqu'il contient des noms de personnes et, par
25 conséquent, il ne doit pas être diffusé au public.

26 Q. [10:00:15] En attendant que le document soit affiché, Docteur Morgan, j'aimerais
27 vous expliquer le contexte.

28 Il s'agit d'un document qui a été signé par le médecin du Greffe de la CPI à l'arrivée

1 de l'accusé à la CPI en 2018. Donc, c'était juste après transfèrement et son... son
2 arrivée du Mali, en 2018.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Si vous regardez ce document, vous constaterez qu'il y est fait référence à... à l'accusé
5 et il est indiqué : « Lorsqu'il est arrivé, je déclare que l'accusé est en bonne santé
6 physique et mentale, à son arrivée et pendant son transfèrement. ».

7 Est-ce que l'accès à ce genre de documents, ce type de documents, et notamment
8 cette déclaration de médecin aurait été important pour vous... pour vous ?

9 R. [10:01:15] J'ai peut-être mal compris votre question précédente. J'ai déjà consulté
10 ce document lorsque vous parliez de dossiers médicaux précédents, j'ai cru que vous
11 parliez des antécédents médicaux de M. Al Hassan. Donc, je vous prie de m'en
12 excuser.

13 En revanche, ce document, oui, je l'ai vu, aptitude à être transporté ou transféré. J'ai
14 vu ce document.

15 Q. [10:01:36] Je ne l'ai peut-être pas relevé, est-ce que vous en avez parlé dans votre
16 rapport ? Vous avez dit dans votre rapport que vous avez eu accès à ce document et
17 que vous l'avez consulté ? Si c'est le cas, est-ce que vous pourriez nous donner la
18 référence précise dans votre rapport ?

19 R. [10:01:52] Je pense avoir vu ce document après avoir préparé mon rapport.

20 Mais à regarder ce document maintenant, je le reconnais pour l'avoir vu après avoir
21 déjà préparé mon rapport.

22 Q. [10:02:01] Très bien.

23 Pour que les choses soient bien claires, donc, je vais vous montrer une série de
24 documents, Docteur Morgan, et ma question concerne donc le moment auquel vous
25 avez vu ces documents et par rapport au moment où vous avez rédigé le rapport.

26 Donc, ma question est la même : est-ce que vous diriez que ces documents auraient
27 été pertinents pour la préparation de votre rapport et votre évaluation ?

28 R. [10:02:27] Non, pas forcément. Je... Je m'explique.

1 Le but d'une évaluation comme celle-ci, c'est-à-dire l'aptitude à être transporté ou à
2 se déplacer est une question médicale très générale sur le plan médical, mais sur le
3 plan psychologique aussi. Donc, il n'est pas inhabituel pour qu'on lise dans un
4 document, s'agissant de l'évaluation de l'état d'aptitude à voyager ou à se déplacer,
5 que la personne se porte bien. Nous le constatons régulièrement dans des hôpitaux
6 lorsqu'il y a transfert de... de patient. Donc, on... on n'indique pas forcément le
7 diagnostic dans ce genre de documents, parce que le but n'est... n'est pas de préparer
8 quelque chose de détaillé. Ce type de documents est très utile pour moi s'ils
9 indiquent qu'il y a un trouble psychologique. Mais s'il n'est pas fait état d'un trouble
10 psychologique, cela ne prouve pas qu'il n'y a pas non plus de problème
11 psychologique surtout si le document émane d'un... de quelqu'un qui n'est pas
12 psychologue ou psychiatre.

13 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:03:37] À présent, je vais vous montrer un autre
14 document.

15 Je vais demander à la... M^{me} la greffière d'afficher l'intercalaire n° 65.

16 Q. [10:03:45] Docteur Morgan, c'est l'intercalaire 65, MLI-D28-0003-1378.

17 Il s'agit d'une seule page.

18 Je vais attendre que le document soit affiché à l'écran pour que les interprètes
19 puissent y avoir accès.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Vous avez le rapport dans son intégralité, il est affiché à l'écran. C'est un petit peu
22 flou. Si vous n'arrivez pas à le lire, je vous invite à vous référer à la copie imprimée.

23 Les problèmes de mémoire et de concentration étaient le deuxième problème sur la
24 liste. Le sujet...

25 Pardon, pardon, c'est confidentiel, le document ne doit pas être diffusé au public, car
26 il contient le nom du médecin de la CPI.

27 Il est à noter que le client ne se souvient plus de ce dont il a été question lors de la
28 dernière session. Le client n'était pas en mesure non plus de se rappeler d'un seul

1 élément figurant sur sa liste de mémoire. Le client indique que même lorsqu'il essaie
2 consciemment de se rappeler de quelque chose, en l'espace de deux heures, il... il va
3 probablement l'oublier. Le client avait de la difficulté à se concentrer lors de la
4 conversation. Lorsque le client regarde un film ou qu'il lit un livre, il n'est pas en
5 mesure de se rappeler de ce qu'il venait de voir ou lire. D'après lui, il avait déjà vécu
6 ce genre de problème avant son... sa détention actuelle, depuis l'âge de 13 ans
7 environ, lorsqu'il s'est marié... de 30 ans, lorsqu'il s'est marié ; ce qui a marqué la fin
8 de sa jeunesse et de son comportement de jeunesse.

9 Étant donné que ces plaintes ne semblent pas avoir un lien avec sa détention actuelle
10 ni à aucun autre symptôme possible de trouble psychologique, le psychologue pense
11 que le déficit d'attention, l'hyperactivité — un trouble donc y afférent —,
12 expliquerait donc ce... cette situation où il n'arrive pas à garder son attention. Fin de
13 citation.

14 Avant de vous poser une question sur ce document, Docteur Morgan, je vais vous
15 montrer un autre document. Après quoi, je vous interrogerai au sujet des deux
16 documents.

17 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:06:04] Madame la greffière, veuillez afficher la... le
18 document qui se trouve à l'intercalaire 79.

19 Q. [10:06:08] Il s'agit d'un rapport que vous avez lu, Docteur Morgan ; c'est le rapport
20 du docteur Lamothe. Il se trouve à la référence MLI-OTP-0078-7832.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Et la page qui m'intéresse, c'est la page 7837.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Madame la greffière, veuillez faire défiler vers le bas.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Voilà, c'est bien. Merci.

27 Je sais que vous comprenez le français ; donc, Docteur Morgan, je ne vais pas lire
28 tout ce paragraphe. En revanche, je vais vous demander de bien vouloir lire à partir

1 de « Katherine Porterfield ».

2 (*Intervention en français*) « Katherine Porterfield relève, page 11 de son rapport, des
3 éléments cliniques qu'elle identifie comme un état dissociatif avec la présence de
4 façon répétitive d'un apparent détachement qu'elle assimile au ton monocorde de la
5 parole et à des bâillements (dont il n'est, d'ailleurs, pas signalé qu'ils entraînent des
6 douleurs physiques particulières). Mais cet état dissociatif paraît plutôt un
7 décrochement de l'attention et ne prive pas M. Al Hassan de la possibilité de
8 continuer l'entretien sans trouble mnésiques et sans retour d'émotion.

9 Les difficultés de mémoire, rupture de mémoire pour Katherine Porterfield, sont
10 évoquées par M. Al Hassan comme familiales, ayant toujours fait partie de son
11 fonctionnement comme de celui de sa mère. Là, encore, l'évaluation
12 neuropsychologique des fonctions exécutives et de la mémoire ne nous a pas été
13 fournie en détail, mais on peut noter un élément très important sur le plan clinique, à
14 savoir qu'il accueille ses difficultés sans inquiétude ni perplexité. »

15 (*Interprétation*) Fin de citation.

16 Ma première question est la suivante : Docteur Morgan, n'est-il pas exact que ces
17 dossiers alternatifs relatifs à des causes alternatives de problèmes, si tant est qu'il y
18 ait des problèmes, touchant à la mémoire de M. Al Hassan eu égard à son histoire,
19 à... « prédatent » sa détention au Mali et que toutes ces informations sont pertinentes
20 aux fins de votre rapport et de votre évaluation ?

21 R. [10:09:23] Ce type d'information concernant les antécédents d'une personne est
22 pertinent dans la mesure où cela me permet de comprendre s'il est... si la personne
23 est encore plus fragile qu'une personne ordinaire ayant été exposée à... à un stress
24 incontrôlable. Autrement dit, est-ce qu'il avait un état pathologique ou
25 psychologique qui précède sa détention, que ce soient des problèmes de mémoire ou
26 un déficit d'attention ? Nous savons, d'après la littérature sur les conditions
27 préexistantes, que ces conditions rendent les personnes plus vulnérables lorsque
28 celles-ci sont ultérieurement exposées à un traumatisme ou à un stress incontrôlable.

1 De ce fait, ce type d'information est très utile pour moi, mais uniquement dans la
2 mesure ou alors seulement si on m'avait demandé de recommander un traitement,
3 une thérapie, quelque chose à faire pour aider la personne concernée ou encore si
4 quelqu'un me demande de procéder à une évaluation du degré auquel certains
5 symptômes qui ont été constatés sont la conséquence d'un traumatisme ou de
6 quelque chose qui relève de l'expérience passée.

7 Donc, de ce point de vue, cette information est... est très utile à certains égards, mais
8 pas précisément eu égard à l'avis qu'on m'a demandé de... de fournir.

9 Q. [10:11:06] Monsieur... Docteur Morgan, je vais y venir, à savoir les instructions
10 précises qui vous ont été données pour votre rapport.

11 Ai-je raison de dire que, s'agissant de ces épisodes allégués que vous avez décrits
12 comme étant le stress incontrôlable, vous vous fondez sur le récit de l'accusé, le récit
13 relatif à ce qu'il aurait subi ? Mais n'est-il pas vrai qu'il ne... n'a pas raconté la vérité
14 sur ce qui s'est passé au Mali ? Et s'il ne disait pas la vérité à ce sujet, est-ce que cela
15 n'aurait pas eu un impact sur vos conclusions ?

16 R. [10:11:49] Eh bien, le psychologue se fonde sur ce qu'il a dit. Donc, vous me
17 demandez si nous nous sommes tous trompé ; dans ce cas-là, il n'a peut-être même
18 pas de conditions préexistantes.

19 Alors, je ne sais pas comment répondre à votre question en ceci que j'ai supposé qu'il
20 était admis qu'il avait un certain état pathologique à Bamako et que les conditions
21 sont similaires à ce qui se retrouve dans d'autres rapports concernant des conditions
22 de confinement difficiles, donc je n'avais pas de raison de douter de la possibilité que
23 le type d'inducteurs de stress qui sont indiqués dans le dossier n'étaient pas
24 factuellement avérés. Et s'ils sont avérés, eh bien, ils représentent des sources de
25 stress incontrôlables considérables.

26 Q. [10:12:50] Je peux préciser la position de l'Accusation, Docteur Morgan.

27 Nous n'acceptons pas comme véridique tout le récit dans sa totalité, notamment les...
28 les parties de son récit qui sont très graves. Je ne vais pas le... les citer en audience

1 publique. Mais nous n'acceptons pas cette version de ce qui s'est passé.

2 Mais aux fins de votre rapport, pour les besoins de votre rapport, vous partez du
3 principe que ces récits sont véridiques et précis.

4 R. [10:13:13] Le postulat de départ ayant présidé à la rédaction de mon rapport est
5 que les événements décrits sont très vraisemblables, donc quelque chose de très
6 proche de ces événements a dû se produire.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:13:31] Je vais demander à la greffière d'audience
8 de bien vouloir afficher un autre document qui se trouve à l'intercalaire n° 64,
9 MLI-D28-0003-1376. Page 1376.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Le document ne doit pas être vu du public. Je vais lire un extrait.

12 Q. [10:13:47] Et, à nouveau, Docteur Morgan, vous avez l'intégralité de ce document
13 devant vous.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Et je vais lire un passage : « Lorsqu'on lui a posé la question, le client a indiqué que
16 ce n'était pas la première fois qu'il avait raconté les événements, y compris les
17 épisodes de torture. Il en a parlé à la Croix-Rouge ainsi qu'à son avocat. Lorsqu'il en
18 parle... Et lorsqu'il en parle, il se sent soulagé, mais son récit n'est pas toujours
19 crédible. » — Fin de citation.

20 De nouveau, je vous invite à répondre à la question suivante : en tant qu'expert
21 objectif, il vous a été demandé d'examiner l'impact potentiel sur les souvenirs de
22 M. Al Hassan. N'est-il pas exact que ce genre de document aurait été pertinent pour
23 votre évaluation ?

24 R. [10:14:54] Ce type de dossier ou de document peut effectivement être utile. En
25 revanche, il y a une ambiguïté dans ce document, lorsque l'affirmation est faite, « en
26 revanche, son récit n'est pas toujours crédible ». Je ne sais pas si c'est le psychologue
27 qui exprime un avis personnel ou si M. Al Hassan raconte ou lui a raconté que,
28 lorsqu'il raconte son récit, il a l'impression que les gens ne le croient pas toujours.

1 Dans tout état de cause, l'une ou l'autre des versions pourrait être vraie. Donc, le
2 médecin ne l'a peut-être pas cru, mais ce n'est pas un indicateur de la véracité des...
3 du récit. Si d'autres personnes ne le croient pas non plus, c'est peut-être une
4 expérience commune chez les victimes de traumatisme : certains les croient, d'autres
5 ne croient pas leur récit.

6 À mon sens, cette information n'est pas utile sur le plan clinique. Ce qui serait, en
7 revanche, utile, c'est que, apparemment, en tout cas, le psychologue dit que lorsqu'il
8 est en mesure de parler de son expérience, cela semble lui être bénéfique, il se sent
9 légèrement mieux.

10 D'après mon expérience, c'est quelque chose qui peut se produire. Certains se
11 sentent mal lorsqu'ils parlent de leur expérience traumatisante ; d'autres se sentent
12 soulagés, puisqu'ils ont, enfin, quelqu'un à qui raconter ce qui leur est arrivé, et ça
13 peut être une source de réconfort.

14 Q. [10:16:38] Je vais vous renvoyer à un autre rapport, Docteur Morgan, et je
15 laisserais à la Chambre le soin d'apprécier et d'interpréter ce document. Je crois que
16 cela relève de l'appréciation de la Chambre.

17 Mais ne serait-il pas juste en tant qu'expert objectif et neutre, lorsqu'il vous est
18 demandé ou s'il vous est demandé de... d'analyser l'impact potentiel de ce qui serait
19 un contrôle... un stress incontrôlable ? Donc, est-ce qu'il ne serait pas juste que vous
20 évaluiez d'autres causes alternatives de ce... ces symptômes potentiels qu'il vous est
21 demandé d'évaluer ?

22 R. [10:17:16] Oui, il est utile de prendre en considération d'autres sources ou d'autres
23 causes. Et je prends en compte ce genre de choses. Toutefois, parfois, l'absence de
24 preuve n'est pas utile. Je n'ai pas relevé de preuve indiquant que le genre de chose
25 qu'il a racontées ne se sont pas produites. En revanche, s'il existe des preuves
26 auxquelles je pourrais avoir accès et qui diraient le contraire, en tant que psychiatre
27 médico-légal, je... j'envisagerais alors les causes alternatives pour expliquer les
28 différents types de symptômes. Mais lorsque l'on pense au stress incontrôlable, nous

1 savons, d'après la littérature clinique et... et les recherches, quel en est l'impact
2 potentiel sur les... chez les humains. Et c'est... à... à cet aspect-là que je... sur cet
3 aspect-là que je me suis attardé dans son dossier.

4 En psychiatrie médico-légale, nous reconnaissons le fait que chaque fois qu'il y a un
5 différend ou qu'il est question de... d'une affaire pénale, qu'il est important de...
6 d'envisager que la personne ne raconte peut-être pas tout à fait la vérité dans ce
7 qu'elle dit.

8 Donc, je suis d'accord avec vous, j'essaie personnellement, mes collègues aussi. Et
9 d'ailleurs, c'est ainsi que je forme mes étudiants. Je... Nous essayons toujours
10 d'envisager d'autres sources, d'autres possibilités.

11 Mais lorsque j'ai rédigé mon rapport, j'avais cru comprendre qu'on me demandait
12 d'exprimer un avis sur les impacts possibles des conditions telles qu'elles m'ont été...
13 qu'elles ont été rapportées, et c'est ce que j'ai de fait. On ne m'a pas demandé
14 d'explorer d'autres catégories.

15 Q. [10:19:18] Je vous remercie, Docteur Morgan.

16 Je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir le document qui se trouve
17 à l'intercalaire 80 de votre classeur. Vous l'avez déjà lu. Il s'agit du rapport du
18 groupe d'experts, MLI-OTP-0080-5766. Et je m'intéresse à la page 34, à savoir le
19 paragraphe 231.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Madame la greffière, veuillez... veuillez nous montrer donc la page 34 de la rubrique,
22 page... oui, voilà, tapez « 34 ».

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Il s'agit de la page 5799, paragraphe 231. Pardon, c'est la page suivante. Je vous prie
25 de m'excuser. Page 35.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Bien. Vous avez tout le passage devant vous, mais je vais lire un passage précis.

28 « Il est assez évident que l'état mental d'un accusé peut être lié aux charges qui lui

1 sont reprochées, par exemple une... un sentiment intense de culpabilité ou le fait de
2 réaliser l'ampleur des conséquences de ses actes. Il s'agit d'une autre question que
3 celle de déterminer l'aptitude à être traduit en justice.

4 En réponse... En réaction à cela donc, la... la personne concernée peut utiliser des
5 stratégies de... pour composer... de survie pour composer avec la situation. Ce qui
6 comporte un certain niveau d'incohérence et exige... Dans le cas de Al Hassan, son
7 sentiment de trahison et de désespoir peut résulter des... du fait qu'il a réalisé les
8 conséquences de son implication présumée dans... dans la commission d'actes
9 criminels sans qu'il y ait forcément eu traumatisme. »

10 Je vais m'arrêter là pour un instant, Docteur Morgan, parce que nous avons parlé
11 dans... il y a quelques instants de... des causes alternatives. N'est-il pas exact que
12 vous ne pouvez pas exclure la possibilité que d'autres causes existent pour expliquer
13 le stress qu'a vécu M. Al Hassan ?

14 R. [10:21:49] Oui, mais, d'après mon expérience, même s'il s'agit d'une personne qui a
15 été impliquée dans la commission d'un acte criminel, une telle personne peut souffrir
16 d'un état pathologique mental découlant de la commission de ses actes. Donc, les
17 symptômes psychologiques manifestés par une personne peuvent être liés à d'autres
18 expériences et d'autres actes.

19 Le groupe d'experts, à ce stade, considère ou examine les différentes possibilités,
20 mais, d'après ce que je peux constater, le groupe d'experts n'a pas utilisé les
21 instruments connus pour évaluer la simulation de symptômes psychologiques.
22 Donc, c'est... ils se livrent à des conjectures à ce stade. Et leur manière de spéculer sur
23 différentes possibilités, c'est ce que tout clinicien raisonnable pourrait faire, donc
24 pour examiner différentes... et explorer différentes possibilités.

25 Q. [10:22:55] Je pense que nous allons laisser le soin à la Chambre d'apprécier ce qui
26 est spéculation ou pas.

27 R. [10:23:05] Non, je dois, avec tout le respect que je vous dois, m'inscrire en faux
28 contre cela. Moi, je suis qualifié pour faire un commentaire sur la manière dont mes

1 pairs œuvrant dans le même domaine examinent les conditions de maladie. Les
2 questions juridiques, je vous laisse le soin de vous en occuper, mais, là, il s'agit
3 justement d'un sujet qui relève de mon expertise.

4 Je trouve que votre dernier commentaire est ambigu. Je ne comprends pas ce que
5 vous voulez suggérer. Et si vous voulez suggérer que cette affirmation est ouverte à
6 toute sortes d'interprétation de la part de quelqu'un qui n'a pas une formation en
7 psychologie ou en psychiatrie, alors non.

8 Q. [10:23:48] Eh bien, comme je l'ai dit, c'est... c'est aux juges qu'il appartiendra
9 d'apprécier cela, je n'ai pas à faire de commentaires. Et j'aimerais réitérer également
10 que, au final, l'appréciation définitive incombe à la Chambre. Ce sont eux qui sont
11 chargés d'établir la vérité.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:24:07] Madame la greffière d'audience,
13 pourriez-vous, s'il vous plaît, afficher le rapport de docteur Morgan qui se trouve à
14 l'intercalaire n° 38, MLI-D28-0006-4240 ?

15 Q. [10:24:14] Et je voudrais que nous nous focalisions sur les questions qu'il vous a
16 été demandé d'examiner.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Je commence par la page 4241.

19 Question n° 1. Je vais simplement lire le libellé de la question. Est-ce que vous y êtes,
20 Docteur Morgan ? Intercalaire n° 38.

21 En principe, ce doit être votre deuxième classeur. De toute façon, c'est affiché à
22 l'écran. Je crois que c'est utile.

23 Je suis comme vous, je préfère l'exemplaire papier. Est-ce que vous y êtes, Docteur
24 Morgan ?

25 R. [10:24:58] Oui, c'était... Oui, j'y suis, j'y suis.

26 Q. [10:25:01] Donc, page 4241 de votre rapport.

27 R. [10:25:05] Oui.

28 Q. [10:25:07] Donc, question n° 1. Et la question donc telle qu'elle est posée est

1 celle-ci : « Que peut-on dire avec une certaine... avec une certitude médicale
2 concernant les effets des conditions dans lesquelles le témoin P-0398, à savoir
3 M. Al Hassan et le témoin P-0626 ont été interrogés et concernant donc les
4 informations produites lors de ces sessions avec le Procureur de la CPI ? »

5 Docteur Morgan, en tant que expert objectif et neutre, seriez-vous d'accord pour dire
6 qu'il ne s'agit pas d'une question ouverte et neutre ?

7 La question présuppose que des allégations ont été faites, d'abord, s'agissant des
8 conditions de détention, ce qui n'est pas vrai, et qu'il y a eu un impact qui découle
9 des conditions de détention lors des sessions avec le Bureau du Procureur de la CPI.

10 R. [10:26:13] Je suis d'accord avec le premier volet de votre... du postulat, à savoir
11 que les informations qui m'ont été remises concernent les conditions. En revanche, je
12 suis en désaccord avec le deuxième volet de votre question. L'impact peut être
13 neutre, peut être positif ou négatif aussi.

14 Donc, ce que j'ai compris ou la manière dont j'ai compris la question qui m'a été
15 posée est celle-ci : eu égard à ces conditions, dans mon domaine d'expertise, quelles
16 sont les conséquences connues de ce genre de conditions, si tant est qu'il y en ait ? Et
17 c'est ce que j'ai tenté d'expliquer dans mon rapport, que les conditions correspondent
18 ou satisfont aux critères de ce que nous qualifions de stress incontrôlable dont les
19 effets peuvent se prolonger sur la durée et dans différents contextes, y compris les
20 rencontres entre l'accusé et le Bureau du Procureur. Autrement dit, l'impact du stress
21 incontrôlable ne s'estompe pas dès lors que l'accusé quitte la cellule pour rencontrer
22 une autre équipe. L'impact du stress incontrôlable empreint ou toutes les réunions
23 sont empreintes des... de l'impact du stress incontrôlable.

24 Q. [10:27:39] À nouveau, je laisse le soin à la Chambre d'apprécier la question et la
25 nature de cette question, et de votre évaluation.

26 Je passe, maintenant, à la page 3 de votre rapport, donc la question n° 2, page 4242.

27 Je vais donner lecture de cette question : « Quels sont les facteurs intrinsèques au
28 processus d'interrogatoire par l'équipe de... du Bureau du Procureur de la CPI qui

1 ont pu avoir un effet sur la validité des informations fournies par les témoins ? »

2 À nouveau, n'est-il pas exact qu'il s'agit... il ne s'agit pas d'une question objective et
3 ouverte, puisqu'il vous ait demandé d'indiquer quels sont les facteurs que vous
4 pouvez relever dans les auditions qui pourraient invalider ou affecter la validité de
5 l'information ?

6 R. [10:28:40] Oui, c'est exact.

7 Q. [10:28:42] Je vais... Je note à la page 4 de votre rapport, donc à la page 42, et vous
8 dites ceci : « En réponse à la question n° 1 — je crois qu'il y a une coquille, il s'agit
9 peut-être de la question n° 2 —, je... donc, j'ai pris en compte les facteurs intrinsèques
10 au processus d'audition avec le Bureau du Procureur de la CPI, et je vais donc me
11 focaliser sur les facteurs intrinsèques relatifs au processus d'audition qui ont pu
12 avoir un effet néfaste et négatif sur la validité des informations fournies par les
13 témoins 0626 et 0398. »

14 Et hier, donc, à la page 47, vous avez déclaré que : « Lorsque j'ai lu cette déclaration,
15 j'ai pensé que l'on me demandait d'évaluer des aspects de... du processus d'audition
16 qui pourraient contaminer éventuellement les informations. »

17 N'est-il pas exact qu'il ne s'agit pas là d'une question neutre et objective ? On vous
18 demande simplement d'évaluer les facteurs qui ont pu avoir un impact négatif sur la
19 validité des informations. On ne vous... vous demande pas d'évaluer d'autres aspects
20 qui pourraient pu être positifs.

21 R. [10:30:05] Sur la base de mon expérience de la littérature, c'est vrai, le seul
22 processus d'évaluation valide de la mémoire à ce stade consiste à évaluer les facteurs
23 qui... qui peuvent compromettre la validité des informations de la mémoire, puisque
24 nous ne disposons pas de méthodologie scientifique pour identifier la... la mémoire
25 réelle. Donc, forcément, la question est biaisée eu égard à la... à la nature même de
26 notre science. Mais sur la base de nos travaux de recherche, je suis en mesure de
27 vous dire que lorsqu'il est probable que des facteurs existent et que ces facteurs
28 peuvent éventuellement avoir un impact sur la validité de la mémoire, sans pour

1 autant être en mesure d'indiquer ou préciser quel est l'indicateur qui détermine la
2 véracité d'un souvenir, à ce stade de la science, le seul moyen de répondre de façon
3 professionnelle à cette question qui m'est posée par l'équipe est de l'évaluer à la
4 lumière de ce que nous savons sur le plan scientifique et de tenir compte des
5 indicateurs qui ont pu avoir un impact sur la validité des informations fournies.

6 Q. [10:31:20] Docteur Morgan, en tant qu'expert objectif, n'avez-vous pas craint de
7 répondre à une question qui vous invite à vous focaliser sur les aspects négatifs et
8 que, ce faisant, vous risquez par inadvertance, mais pas délibérément, vous risquiez
9 d'omettre certains aspects de... du... des auditions qui fournissent un contexte plus
10 global qui est le reflet de la dynamique réelle entre les enquêteurs et l'accusé ?

11 R. [10:31:50] Est-ce que vous me posez une question rhétorique ou une véritable
12 question ?

13 Q. [10:31:56] Non, non, j'aimerais que vous répondiez à cette question.

14 R. [10:31:59] Oui, j'y ai répondu. La manière la plus objective de traiter des... des
15 déclarations du point de vue scientifique est d'identifier les facteurs qui ont pour
16 effet de... de... de compromettre la validité des informations. Le reste des pièces ou
17 des informations ne nous fournissent pas de preuve scientifique quant à la validité
18 ou l'absence de validité des... des informations. Mais comme nous le disons, en
19 matière scientifique, nous ne savons pas ce que nous ne savons pas. En revanche,
20 nous pouvons nous focaliser sur l'identification de ce que nous savons, parce que
21 faux ou alors nous savons quelles sont les choses qui ont un impact sur d'autres
22 choses.

23 Donc, dans nos recherches scientifiques sur la mémoire, nous en sommes au point
24 où nous pouvons comprendre à quel moment, lorsqu'une personne raconte une
25 histoire ou lorsqu'elle est interrogée, nous savons que certains éléments peuvent
26 compromettre la validité des... du récit, mais nous ne savons pas de façon
27 scientifique quels sont tous les éléments qui en font un récit véridique.

28 Je me suis, donc, contenté dans ma discussion, dans mon rapport, à faire état de ce

1 que nous savons sur le plan scientifique. Autrement dit, il y a beaucoup de choses
2 que nous ne savons pas. Nous ne savons pas quels sont les indicateurs qui prouvent
3 qu'un récit est véridique sans données externes. Donc, c'est une approche objective
4 pour répondre à cette question sur la base de ce que nous savons sur le plan
5 scientifique.

6 Q. [10:33:37] J'aimerais me concentrer sur un exemple de votre... de votre rapport,
7 Docteur Morgan. Ça va nous prendre un petit peu de temps, parce que je vais vous
8 montrer plusieurs transcriptions. Je voudrais que vous regardiez ce que vous avez
9 passé... ce que vous avez examiné dans ce... dans ce contexte. Donc, page 4257 de
10 votre rapport...

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 C'est le même document, donc vous ne devez pas — je m'adresse à la greffière
13 d'audience — l'enlever de l'écran. Donc, il s'agit de la page 4257.

14 Tout en haut, nous voyons un des exemples en ce qui concerne « 0398 »,
15 l'accusé, « 0398 » parle. Donc, il est impliqué dans le passage à tabac allégué de son
16 beau-frère et de sa sœur qui illustre des manières dont les témoins directs dans la...
17 dans la mémoire de... de témoin direct évolue lorsqu'ils sont exposés à des questions,
18 des photos, et cetera. Donc, c'est un entretien de 5, 8 mars 2018.

19 Est-ce que nous pouvons maintenant passer plus bas, s'il vous plaît ?

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Vous donnez une référence explicite, par exemple, à MLI-OTP-0062-1143, je
22 demanderais au greffier d'audience, dans un instant, de montrer cela, mais pas tout
23 de suite parce que je... j'ai d'autres questions qui ont été posées par les personnes qui
24 procédaient à l'entretien en ce qui concerne certaines hypothèses d'implications.
25 Vous donnez là à la transcription la référence de la... de la transcription, un exemple,
26 une photo pour indiquer une date précise des événements. Il indique que ça n'est
27 pas exact. Il insiste sur le fait que le document correspond à la réalité. Et puis vous
28 parlez de faux... faux souvenirs, que le témoin n'est pas très sûr. « 0398 » indique cela

1 à plusieurs reprises. On lui présente des photos ou des vidéos qui contiennent un
2 accrochage psychologique, par exemple, une photographie du témoin, ou une
3 signature, ou quelque chose que le témoin peut identifier. Et l'on met en parallèle
4 directement cet élément avec l'événement au sujet duquel l'on souhaite que la
5 personne intervienne, qu'il avoue ou qu'il indique qu'il y a participé.

6 Est-ce qu'on peut maintenant vers descendre un peu plus bas le document ?

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Vous faites référence à d'autres extraits qui vous ont été montrés hier par la... le
9 conseil de la Défense et vous indiquez : « Dans ceci, l'incertitude du témoin et son
10 absence de souvenir est utilisé par l'interrogateur, donc par l'enquêteur, pour
11 procéder à des suppositions sur des événements, pour extrapoler sur la base de sa
12 signature d'un document, lui montrer des photos qu'il aurait vues avant et sur
13 lesquelles il n'a pas de souvenir. Utiliser cela pour le lier à une implication active
14 dans les événements. »

15 Je présente toutes mes excuses aux interprètes.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:37:35] Effectivement, le rythme
17 d'intervention est trop rapide pour que nous puissions procéder à une interprétation
18 précise.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:37:44]

20 Q. [10:37:44] Maintenant, Docteur Morgan, au sujet de ces conclusions, tout d'abord,
21 je voudrais que vous examiniez des extraits de transcriptions différentes.

22 Et le premier extrait, je n'ai que la référence à l'onglet de la Défense, mais, enfin, je
23 peux utiliser cela également.

24 Donc, dans le classeur de la Défense, il s'agit de l'onglet 114.

25 Et pour la greffière d'audience, il s'agit de MLI-OTP-0062-1143. Il s'agit des
26 pages 1159, 1160... ça n'est pas l'un des extraits qu'on vous a montrés hier, mais,
27 enfin, je souhaitais le... le... le... enfin, je souhaitais indiquer cela pour être complète.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Pouvez-vous examiner cet extrait donc que vous avez cité explicitement dans votre
2 rapport ? Il s'agit de la page 1159 et 514.

3 Docteur Morgan, vous parlez français, parce que je voudrais examiner ces deux
4 pages. Je souhaiterais que vous lisiez ces deux pages. Les interprètes, s'il vous plaît,
5 sont invités à faire une traduction de ce qui figure sur les écrans pour que ça soit
6 plus rapide.

7 Monsieur le Président, est-ce que cela vous convient ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:34] Tout à fait.

9 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:39:36] Monsieur le Président, je souhaitais... je
10 souhaitais procéder comme cela pour gagner du temps.

11 Je vous invite — et je m'adresse aux interprètes — à lire la totalité de la page... de la
12 page 1159... de la page 1160...

13 Est-ce que cela peut être interprété, s'il vous plaît ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:04] Interprète.

15 *(Interprétation vers l'anglais)*

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:43:48] Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'aller
17 plus loin, parce que je souhaitais simplement que soient lus les extraits cités par le
18 témoin dans son rapport.

19 Q. [10:44:08] Docteur Morgan, lorsque l'on regarde cet extrait particulier, et vous
20 avez vu les autres extraits hier également, donc en se concentrant sur celui-ci qui
21 vient d'être lu, ai-je raison de penser que, dans ce passage, les enquêteurs ne
22 demandent pas à l'accusé s'il était présent ou s'il était impliqué physiquement dans
23 cet incident de flagellation ? Ils... Ils l'interrogent sur la date potentielle ou les... la
24 date de son transfert au Tribunal islamique ; est-ce exact ?

25 R. [10:44:49] En ce qui concerne les facteurs qui peuvent créer de faux souvenirs,
26 c'est un processus consistant à insérer des informations, à créer un récit pour lui, les
27 questions, les déclarations qui sont faites, c'est cet exemple qui doit montrer
28 comment les choses sont réencadrées par l'interprète, déclarant que ceci est arrivé, et

1 cela vient de la personne interrogée. C'est un exemple de la manière dont un récit est
2 inséré par la personne qui pose les questions vis-à-vis de la personne dont on
3 demande qu'elle se souvienne de quelque chose.

4 Q. [10:45:35] J'aimerais maintenant passer à une transcription différente. Je note qu'il
5 y a plusieurs exemples que vous donnez qui viennent de... de l'entretien de
6 mars 2018, n'est-ce pas ?

7 R. Oui. Je l'ai indiqué dans le rapport. Je pense que cela est très illustratif du
8 processus en cause.

9 Q. [10:45:57] Très bien.

10 Donc, je vais vous demander maintenant de regarder le processus d'entretien
11 du 6 octobre 2017, onglet 50, MLI-OTP-0051.

12 Je sais que vous avez déjà lu cette transcription, Docteur Morgan, mais simplement
13 pour vous donner le contexte, je souhaiterais que l'on affiche — et je m'adresse à la
14 greffière d'audience — la page 0986, ligne 637.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Donc, à partir de la ligne 637. Pour rappeler le contexte au docteur Morgan.

17 Et ensuite, à la page précédente, il y a un long passage.

18 « 986 », ligne 363, comme vous vous en souviendrez, les interprètes montrent à
19 M. Al Hassan une vidéo — MLI-OTP-0018-063 —, et il est vu comme une des
20 personnes procédant à la flagellation de cette personne avec un fouet. On lui pose
21 des questions au sujet de cet incident. Et, ensuite, il décrit ce qui s'est passé lors de
22 cet autre incident.

23 Et la personne qui pose les questions, ligne 637 *(intervention en français)* : « D'accord.
24 Est-ce que vous vous souvenez d'autres cas où vous avez vous-même participé à ce
25 genre de punition ? »

26 *Responds* « J'ai participé à un cas de flagellation après celle-là. La flagellation d'un
27 adultère, d'une personne qui a commis l'adultère. »

28 « D'accord. »

1 « Au même endroit. »

2 « Au même endroit ? Et vous vous souvenez de ce cas ? Qui était là ou les personnes
3 concernées, c'étaient qui ? Vous n'êtes pas obligé de dire quelque chose. C'est votre
4 droit de ne pas répondre à quelque chose qui vous incriminait, vous, O.K. ? Je vous
5 l'ai déjà dit, nous sommes là pour chercher la vérité et comme vous avez dit vous-
6 même, vous parlez de la vérité, donc je vous pose la question, vous êtes libre de
7 répondre. »

8 « C'est vrai. »

9 « Vous dites que c'est un autre cas qui s'est passé au même endroit. C'est un cas,
10 d'adultère ; c'est cela ? »

11 « Je le crois, oui. »

12 « D'accord. Est-ce que vous vous souvenez à peu près du cas, de quoi il s'agissait ?

13 Adultère. »

14 « Et c'était... ça concernait qui ? »

15 « Quelques personnes. »

16 « Plusieurs personnes ? »

17 « *Responds* : « Une personne, un homme qui a commis l'adultère avec sa sœur. »

18 (*Interprétation*) Je ne vais pas, Docteur Morgan, vous lire le reste des pages, cela se
19 poursuit sur plusieurs pages. M. Al Hassan poursuit avec des détails qu'il fournit
20 aux enquêteurs, au sujet de ce cas de l'homme qui commet l'adultère avec celle qu'il
21 appelle sa demi-sœur. Et il fournit un récit assez long, et cela continue, l'accusé
22 fournit différents détails au sujet de l'affaire, y compris à la ligne 683

23 (*Intervention en français*) : « Il y a... une fille est née comme résultat de cette relation
24 sexuelle. »

25 (*Interprétation*) Ma première question, Docteur Morgan : est-il exact que ce passage,
26 donc c'est le premier entretien que l'accusé lui-même ou... où l'accusé lui-même fait
27 mention de cette flagellation d'un homme accusé d'avoir des relations sexuelles avec
28 sa demi-sœur.

1 Alors, là, vous voyez cela, l'accusé donnant cela à un exemple... comme un exemple
2 d'une autre flagellation à laquelle il a participé ; est-ce exact ?

3 R. [10:51:06] Oui, c'est ce qu'il dit dans la transcription. Oui.

4 Q. [10:51:10] Est-ce que vous seriez d'accord avec cet... avec moi pour dire que cet
5 extrait est pertinent dans votre évaluation ? Vous avez décrit ce que vous considérez
6 comme différents échanges qui ont eu lieu une année plus tard. Est-ce que ça n'est
7 pas un exemple où l'accusé fait mention lui-même de cette affaire ? Est-ce que ça
8 n'est pas pertinent pour votre évaluation ?

9 R. [10:51:35] C'est pertinent, effectivement, lorsque l'on examine ce processus.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:51:38] Maître Pradhan.

11 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [10:51:46] Je suis désolée de cette interruption. Je
12 présente mes excuses également à M^{me} Luping.

13 Je fais objection à la manière dont est décrit la date de ce document comme « une
14 année plus tard ». En fait, ça n'est pas une année plus tard, nous l'avons vu, c'est
15 octobre 2017, et la comparaison qui est faite avec cet extrait de mars 2018. Je pense
16 que la distance dans le temps peut être un élément important. Donc, je demande à ce
17 que cette précision soit apportée, s'il vous plaît.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:52:24] Madame la Procureur.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:52:27] Je ne pense pas qu'il y ait un... une absence
20 de clarté pour le... le témoin. Cela fait partie du rapport de... c'est cité dans le rapport
21 du docteur Morgan. Donc, 10 décembre 2017 et mars 2018. J'avais... J'ai déjà
22 interrogé le docteur Morgan au sujet de ces dates, précédemment. Je fais référence à
23 ce que nous avons dans l'entretien de 2017, et l'année suivante, c'est-à-dire 2018.

24 Q. [10:53:06] Donc, Docteur Morgan, pour que les choses soient tout à fait claires, je
25 parle de décembre 2017 et de 2018.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:53:16] Voilà. C'était tout à fait important de
27 le préciser : décembre 2017, mars 2018.

28 Voilà. C'est marqué dans le procès-verbal.

1 Poursuivez, s'il vous plaît, Madame la Procureur.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:53:30] Très bien. Merci.

3 Q. [10:53:33] Docteur Morgan, on vous a interrompu à mi-parcours dans votre
4 réponse. Vous avez déclaré que cela est pertinent dans la mesure où l'on examine
5 cela en tant que processus, les détails ne sont pas un indicateur. Vous... Veuillez
6 poursuivre.

7 R. [10:53:50] J'allais conclure en disant... j'allais conclure ma phrase en disant
8 qu'avoir un... des détails dans un récit n'est pas un indicateur de la question de
9 savoir si ce récit est véridique ou non. Le... Qu'il s'agisse de détails ou non, ça peut
10 être vague. Enfin, s'il y a des détails, ça ne veut pas dire que le... le récit est véridique
11 ou ne l'est pas d'ailleurs.

12 Q. [10:54:19] Vous avez choisi cet incident de la flagellation de cet homme et de sa
13 demi-sœur pour démontrer un exemple de ce que vous décrivez comme créant des
14 erreurs de... à cause de mauvaises informations, de faux souvenirs, en utilisant des
15 photos, des vidéos, un accrochage psychologique. Donc, n'est-il pas exact que
16 lorsque M. Al Hassan a d'abord soulevé cet exemple lui-même, aucune
17 photographie, aucune vidéo ayant trait à cet événement n'avait été utilisée ? Il a lui-
18 même demandé s'il était conscient de cela, s'il pouvait expliquer qu'il y avait
19 d'autres incidents, en confirmant l'incident de la flagellation.

20 R. [10:55:11] Ça n'intervient pas comme ça, dans le vide. Il soulève ça dans un
21 contexte qui a été installé par les personnes qui procèdent à l'entretien, pour ce qui
22 est du sujet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:55:26] Madame la Procureur, des pauses,
24 s'il vous plaît. Merci.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:55:36] Toutes mes excuses.

26 Q. [10:55:44] Est-il exact, Docteur Morgan, que ce passage est pertinent pour
27 procéder à une évaluation des échanges qui ont lieu entre les enquêteurs et
28 M. Al Hassan au sujet de cet incident ?

1 R. [10:56:00] Je pense que c'est pertinent, cela démontre de quelle manière l'échange
2 se déroule.

3 Q. [10:56:07] N'est-il pas exact que nous... vous n'avez pas fait référence à cet
4 échange préalable dans votre rapport ?

5 R. [10:56:18] Non, effectivement, dans le rapport, je ne l'ai pas fait ; c'est exact.

6 Q. [10:56:24] Vous avez mentionné, pour étayer vos affirmations en ce qui concerne
7 la nature de la dynamique du Bureau du Procureur et M. Al Hassan, vous
8 mentionnez ou vous faites référence aux transcriptions MLI-OTP-0062-1058 et MLI-
9 OTP-0062-1084, et les différents extraits pertinents qui vous ont été montrés par le
10 conseil de la Défense hier, vous avez fait un commentaire sur ces échanges. Vous
11 avez fait référence à une photographie montrée en mars 2018, référence MLI-OTP-
12 0018-2595, et cela fait partie de l'incident en ce qui concerne vos explications sur la
13 dynamique ayant trait à la flagellation du... de l'homme avec sa demi-sœur.

14 D'abord, Docteur Morgan, est-ce qu'on vous a donné la photographie ? Est-ce que
15 vous avez vu vous-même la photographie ?

16 R. [10:57:47] Non, je n'ai pas vu la photographie. Je... J'ai tiré les conclusions de la
17 transcription.

18 Q. [10:57:55] Cette photographie est celle d'une femme qui est flagellée. C'est...
19 Cela... Et l'Accusation estime que cela n'a pas trait, ça n'a pas de lien avec la
20 flagellation de l'homme et... ou bien de sa demi-sœur. Je voulais, donc, vous
21 expliquer le contexte.

22 Je voulais noter également, toujours pour le contexte, que cette photographie a été
23 montrée pour la première fois le 6 octobre 2017 — et la référence, c'est à la page 97,
24 lignes 26 à 28. Et lorsque la photographie — ligne 26, oui —... et lorsque la
25 photographie est montrée, M. Al Hassan est interrogé au sujet de cette photographie.
26 On lui demande qui est présent, et il fait référence à lui-même ; il se reconnaît lui-
27 même dans la photographie — page 973. Après avoir décrit d'autres personnes, il
28 déclare à la ligne 205 — en français : « Je suis de l'autre côté. »

1 Docteur Morgan, est-ce que ça n'est pas pertinent pour votre évaluation de... du
2 processus d'entretien, en mars 2012... 2018 — mars 2018 — que l'accusé lui-même,
3 lorsqu'on lui montre la photo et qu'on lui demande de s'identifier, enfin d'identifier
4 qui est présent, eh bien, qu'il s'identifie lui-même ? Est-ce que ça n'est pas pertinent,
5 si vous allez donner cet exemple, que vous citiez ce passage ou ce passage de la
6 transcription, cet interrogatoire dans votre rapport ?

7 R. [11:00:09] Pas nécessairement. Exposer des gens dans des... sur des photographies
8 d'un événement qui a... qui est lié au sujet contribue à la création de ce faux récit ou
9 de ces faux souvenirs. Je sais, d'après la recherche, directement, je le sais d'après mes
10 travaux avec des patients. En présence d'une photographie, d'un incident spécifique,
11 on illustre justement ce processus en les interrogeant, on leur montre les
12 photographies de ce même processus. Et une photographie peut avoir un lien
13 thématique, ça n'est pas forcément une référence à cet incident lui-même, mais la
14 personne peut malgré tout se souvenir de... d'informations supplémentaires au sujet
15 d'un autre événement qui n'est peut-être pas exact, qui n'est peut-être pas véridique.
16 Parce que l'interrogatoire est mis en parallèle avec la photo liée à ce même thème.
17 Donc, c'est un processus qui est en cours, et j'essaie d'illustrer cela dans le rapport
18 que... vous n'avez... ça vous a peut-être échappé, mais il y a le contexte plus général,
19 et on ne met en parallèle les déclarations avec les images et on voit qu'il y a un
20 rappel supplémentaire de la part de la personne qui est interrogée.

21 Q. [11:01:32] (*Intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:34] Madame la Procureur, non
23 seulement que vous n'avez pas respecté la pause, mais, en plus, il est temps.

24 Voilà. Il est 11 h 01 minute. Nous allons nous interrompre pour une demi-heure et
25 nous reprendrons à 11 h 30.

26 L'audience est suspendue.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:51] Veuillez vous lever.

28 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 34)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:34:23] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:42] L'audience est reprise.

6 Alors, la parole est toujours au Bureau du Procureur pour la suite du contre-
7 interrogatoire.

8 Madame la Procureur Luping, je vous rappelle qu'il vous reste 40 minutes. Merci
9 beaucoup.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:35:07] *(Intervention non interprétée)*

11 Q. [11:35:15] *(Intervention non interprétée)*

12 R. [11:35:16] *(Intervention non interprétée)*

13 Q. [11:35:18] *(Début de l'intervention non interprété)*... juste avant la pause, je vous ai lu
14 un passage précis. Je vous ai posé une question concernant l'extrait qui concerne
15 l'échange entre les enquêteurs du Bureau du Procureur et M. Al Hassan, où
16 M. Al Hassan, lorsqu'on lui a demandé s'il avait été impliqué dans d'autres incidents
17 de flagellation, y décrit l'incident impliquant l'homme et sa demi-sœur. Est-ce que
18 vous vous rappelez de cela, Monsieur le témoin ?

19 R. [11:35:57] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [11:36:00] Je reviens à votre réponse, à la page 38, Docteur Morgan, ligne 21, à la
21 page 30... 39, ligne 2 où il est dit : « Est-il exact, Docteur Morgan, que ce passage en
22 particulier est pertinent pour votre évaluation des échanges survenus entre les
23 enquêteurs et M. Al Hassan, concernant cet incident ? »

24 Et vous avez répondu de la manière suivante : « Oui, je crois, qu'il est pertinent
25 puisqu'il démontre la manière dont les échanges ont eu lieu. »

26 Et je vous ai demandé : « Est-il exact que vous n'avez pas fait référence à cet échange
27 dans votre rapport ? »

28 Et à la ligne 3, vous déclarez ceci : « Dans le rapport, je n'ai pas fait cela,

1 effectivement. »

2 Docteur Morgan, voici ma question : n'est-il pas exact de dire... ou n'est-il pas exact
3 que pour que la Chambre puisse apprécier fidèlement vos conclusions concernant
4 cet échange, vos conclusions telles que contenues dans le rapport, qu'il serait
5 important que la Chambre ait un tableau complet de ces échanges ? Et il est
6 également important que vous fassiez référence à cet entretien dans le... la teneur
7 même de votre rapport ?

8 R. [11:37:28] Non, pas forcément. Les exemples contenus dans le rapport ont pour
9 but de décrire un processus d'interaction. Donc, dans le contexte global, le fait de
10 l'auditionner, le fait de lui montrer des pièces et que cela produise de plus amples
11 détails, est un schéma qui se répète régulièrement dans le dossier. Donc, je n'ai pas
12 jugé nécessaire de donner des exemples de chaque fois que cela s'est produit. Je
13 suppose tout simplement que les gens seront... les lecteurs seront en mesure de
14 relever ce schéma de comportement.

15 Cela fait maintenant plus de neuf ans, en tout cas, plus de sept ans aux États-Unis au
16 moins, que l'on recommande aux enquêteurs de ne pas procéder de cette manière,
17 parce que cette approche comporte un risque de contamination des... du rappel de
18 souvenirs chez le témoin oculaire.

19 Donc, dans mon rapport je fais l'accent sur certains passages, des passages différents
20 où ce processus s'est produit. Dans certains cas, il y a des doutes, donc ce schéma
21 comporte des éléments de doute, il y a une explication plus détaillée. Et après cela, il
22 y a un rappel beaucoup plus détaillé, les exemples où des passages montrent qu'il y
23 a des questions qui comportent un récit qui est censé être accepté comme vrai.

24 Cela étant, dans mon rapport, je n'ai pas recensé tous les cas, toutes les occasions où
25 cela s'est produit. D'abord, il y avait des contraintes de temps et, deuxièmement je
26 fais confiance à l'évaluation des éléments par les lecteurs.

27 Et c'est aux juges qu'il appartiendra de voir s'il y a un schéma qui se dégage de tout
28 cela. Le but était simplement illustratif. Je voulais illustrer un schéma de

1 comportement. Mon rapport n'avait pas pour but de dresser une liste exhaustive de
2 tous les cas de figure.

3 Q. [11:39:34] Je veux juste être sûre de bien comprendre votre réponse, Docteur
4 Morgan.

5 Vous êtes en train de dire que vous n'avez pas jugé pertinent, dans le but, ou aux
6 fins de l'évaluation par la Chambre de votre conclusion, d'inclure ou de faire
7 référence, ou de traiter de quelque façon que ce soit dans la teneur même de votre
8 rapport, le premier cas. Je ne vous parle pas de plusieurs cas, mais le premier cas où
9 M. Al Hassan a déclaré qu'il était impliqué dans l'incident de flagellation de
10 l'homme.

11 R. [11:40:08] Ce que je vous dis, c'est que l'on peut lire cette information et l'évaluer.
12 Et si mon rapport explique bien ce schéma, c'est à vous qu'il appartient de voir dans
13 quelle mesure ce schéma s'applique. Les pièces contenues dans les transcriptions
14 sont importantes ou les éléments sont importants, à mon sens, mais tous les passages
15 des transcriptions ne sont pas nécessaires simplement pour faire valoir un point de
16 vue. C'est ce que nous faisons dans le cadre de notre enseignement, de notre
17 formation, nous signalons aux personnes que nous formons qu'il est important que
18 les personnes puissent au moins trouver l'exemple et pouvoir suivre un schéma.

19 Q. [11:40:52] Merci, Docteur Morgan.

20 Je vais laisser, donc, le soin à la Chambre d'évaluer votre réponse et l'importance des
21 autres transcriptions.

22 Je n'ai plus de questions à vous poser. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:00] Maître Pradhan.

24 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [11:41:04] Monsieur le Président, j'allais soulever
25 une objection. Voici la troisième ou la quatrième fois que ma contradictrice posait
26 une question et qu'elle a reformulé la réponse du témoin, ce qui revient à dire qu'elle
27 est en train de témoigner. Mais je crois comprendre qu'elle en a terminé maintenant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:25] Madame la Procureur, vous voulez

1 répondre ?

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:41:30] Très, très brièvement. Je suis en désaccord.

3 Je ne suis pas en train de qualifier les propos du témoin. Je n'en dirai pas plus.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:41:41] Bon. Maître Pradhan, la Chambre va
5 apprécier.

6 Alors, Madame la Procureur, j'ai compris que vous avez fini votre contre-
7 interrogatoire.

8 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:41:57] Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Je
9 n'ai plus d'autres questions à poser au témoin.

10 Merci, Docteur Morgan.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:42:06] Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:42:08] Merci beaucoup, Madame la
13 Procureur Luping, pour votre contre-interrogatoire.

14 À présent, je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

15 Maître Kassongo, vous avez demandé de prendre la parole. Alors, après avoir écouté
16 les deux parties, qu'est-ce que vous pensez ?

17 M^e KASSONGO : [11:42:23] Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les
18 juges.

19 Le représentant légal souhaitait poser des questions à M. le témoin. Compte tenu du
20 déroulé de l'interrogatoire en chef de la Défense et du contre-interrogatoire venant
21 de se terminer de la part de l'Accusation, nous ne souhaitons pas intervenir pour
22 poser des questions à M. le témoin.

23 Néanmoins, avec votre autorisation, nous allons remercier M. le témoin, pour son
24 intervention.

25 Et, sur ce, toute l'équipe remercie la Chambre pour l'opportunité offerte.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:04] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

27 Alors, de nouveau je me tourne vers la Défense.

28 Maître Pradhan, est-ce que vous souhaitez poser des questions supplémentaires au

1 témoin ?

2 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [11:43:21] Oui, Monsieur le Président. J'aurais
3 quelques questions supplémentaires à poser au témoin, si cela vous convient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:43:29] Alors, vous avez la parole, Maître
5 Pradhan.

6 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [11:43:31] Je vous remercie Monsieur le Président.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

8 PAR M^{me} PRADHAN (interprétation) : [11:43:35]

9 Q. [11:43:45] Rebonjour, Docteur Morgan.

10 R. [11:43:48] Bonjour à vous.

11 Q. [11:43:50] La journée a... la matinée a été très longue, elle n'est même pas
12 terminée, comme ma contradictrice l'a signalé tout à l'heure.

13 Docteur Morgan, je vais vous poser quelques questions qui découlent de certaines
14 réponses que vous avez données à ma collègue de l'Accusation.

15 La première chose que je souhaiterais faire, si vous le voulez bien, c'est vous... c'est
16 demander à la greffière de bien vouloir afficher l'intercalaire n° 3 de la Défense, à
17 savoir le document MLI-D28-0006-3352.

18 En principe, le document devrait être affiché devant vous.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 J'aurais quelques questions à poser au préalable, pour vous orienter.

21 Hier, une question vous a été posée — je fais référence à la transcription 179, à la
22 page 128, lignes 3 à 15 —, il vous a été demandé de préciser quel type d'informations
23 vous a été divulguées par la Défense. Et vous avez répondu — à partir de la
24 ligne 7 — comme suit : « Ils m'ont précisé le contexte, c'est-à-dire qui interrogeait qui
25 et à quel moment cela s'est produit. Et les autres... l'autre forme d'assistance que j'ai
26 obtenue, comme je l'ai mentionné, c'était concernant les références et le codage des
27 documents. Il y avait différents systèmes qui avaient été utilisés pour attribuer des
28 références, et j'ai demandé leur assistance pour que je puisse faire correspondre les...

1 les références entre-elles. »

2 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

3 R. [11:45:36] Oui.

4 Q. [11:45:37] Bien. Est-ce que vous avez l'intercalaire n° 3 devant vous ?

5 R. [11:45:40] Oui, il est affiché à l'écran.

6 Q. [11:45:43] Veuillez faire monter...

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Merci beaucoup.

9 Est-ce que vous pouvez voir que la date est le 22 décembre 2021, Docteur Morgan ?

10 R. [11:45:53] Oui.

11 Q. [11:45:53] Est-ce que vous vous souvenez avoir reçu ce courriel ce jour-là, autour
12 de cette date-là ; je sais que c'était la période de Noël ?

13 R. [11:46:01] Oui, oui, maintenant, je m'en souviens. Après la pandémie, j'ai tendance
14 à ne pas me souvenir des dates précises, mais je me rappelle de l'appel. Je ne me
15 souvenais pas de la date précise du 22 décembre.

16 Q. [11:46:17] Bien entendu.

17 Donc, comme vous pouvez le constater ici, il est fait état des informations qui vous
18 ont été présentées, y compris les transcriptions de témoignages en prétoire du
19 témoin de l'Accusation 0626, et les transcriptions des entretiens entre les enquêteurs
20 du Bureau du Procureur de la CPI et notre client, M. Al Hassan, certaines
21 informations sur le lieu où les deux avaient été détenus lors de leur entretien, et un
22 paragraphe plus loin, il est précisé :

23 « S'agissant d'autres documents potentiels :

24 Concernant le P-0626, celui-ci a été examiné par le médecin de l'Accusation de la CPI
25 qui s'est déplacé à Bamako pour effectuer ce deuxième cycle d'audition. Nous avons
26 le rapport. Nous avons aussi le dossier ou les transcriptions de l'audition, les
27 transcriptions ainsi que les dossiers médicaux qui ne font pas partie du dossier. Et
28 j'ai cité certains... certaines pièces pertinentes du témoin... ou certaines transcriptions

1 du témoignage qui sont dans le dossier ou dans le système Dropbox, dans le dossier
2 Dropbox que vous voyez plus bas. »

3 « Pour M. Al Hassan, il n’y a pas de dossier médical qui remonte à l’époque où notre
4 client était détenu dans la... le centre de détention de sécurité de l’État.

5 Et il y a également des informations concernant l’examen physique auquel il a été
6 assujetti, ainsi que, donc, cet examen qui a été suivi par un examen psychologique et
7 médical et des informations sur son transfèrement à La Haye »... et cetera.

8 Docteur Morgan, est-ce que vous vous souvenez de cela ?

9 R. [11:48:22] Oui.

10 Q. [11:48:23] Et je voudrais maintenant vous poser une question concernant les
11 extraits de transcriptions du témoignage de P-0626 en salle d’audience.

12 Est-ce que vous vous souvenez avoir consulté ces transcriptions ?

13 R. [11:48:34] Je crois qu’il s’agit des transcriptions qui sont en anglais, qui concernent
14 le P-0626. Si c’est de cela dont vous parlez, alors oui, je me souviens avoir consulté
15 ces documents.

16 Q. [11:48:41] Oui, c’est bien de cela qu’il s’agit.

17 En fait, est-ce qu’il serait possible d’afficher à l’écran la transcription 144, d’octobre
18 2021 ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:49:12] Un instant, je vous prie, Maître.
20 Nous allons afficher ce document à l’écran.

21 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [11:49:19] Oui, bien sûr. Merci.

22 *(La greffière d’audience s’exécute)*

23 Nous allons rester sur la première page pour un instant. Merci.

24 Q. [11:49:40] Docteur Morgan, est-ce que vous avez cette transcription devant vous ?

25 R. [11:49:50] Oui, je l’ai à l’écran devant moi.

26 Q. [11:49:54] Merci.

27 Est-ce que vous vous souvenez avoir consulté cette transcription ou pas ?

28 R. [11:49:58] Oui, je crois l’avoir consultée.

1 Q. [11:50:02] Pouvez-vous, s'il vous plaît, passer à la page 18 de cette transcription ?

2 Non, pardon, je vous prie de m'excuser, la transcription ne doit pas être diffusée en
3 public puisque l'interrogatoire s'est déroulé en audience à huis clos partiel.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Veuillez remonter à la page précédente, s'il vous plaît ? Pardon.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Bien. Merci.

8 Encore plus haut, un peu plus haut.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Très bien. Merci beaucoup.

11 Donc, à partir du bas de la page 17, que vous voyez à l'écran, il est dit ceci : « Je vais
12 maintenant passer à l'intercalaire de la Défense n° 47, il s'agit du rapport préparé par
13 un médecin qui travaille pour le Bureau du Procureur de la CPI. »

14 Un instant. « Je vais donc faire référence précisément aux sections qui concernent les
15 informations que vous avez fournies, puisqu'il ne s'agit pas d'un rapport qui a été
16 rédigé par vous. »

17 Et à la page suivante — veuillez nous montrer la page suivante — je ne veux pas
18 donner lecture de tout cela.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Donc, Docteur Morgan, est-ce que vous pouvez confirmer que cette transcription
21 particulière fait partie de celle que vous avez consultée ? Est-ce que vous avez
22 consulté celle-ci précisément ? Et s'il faut faire défiler dites-le-moi.

23 R. [11:51:50] Veuillez faire défiler vers le bas, s'il vous plaît.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Oui, faites défiler encore vers le bas.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 À nouveau faites défiler, s'il vous plaît.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

- 1 Veuillez continuer, s'il vous plaît.
- 2 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 3 Veuillez poursuivre, défilez vers le bas.
- 4 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 5 Continuez, s'il vous plaît.
- 6 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 7 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [11:52:45] Et je crois que la prochaine suivante... la
- 8 page suivante devrait suffire.
- 9 R. [11:52:52] Oui, je suis prêt.
- 10 Q. [11:52:59] Jusqu'à la fin de la page 20.
- 11 R. [11:53:02] Veuillez faire défiler vers le bas, s'il vous plaît.
- 12 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 13 Veuillez poursuivre.
- 14 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 15 Q. [11:53:18] Bien.
- 16 R. [11:53:19] Oui, effectivement j'ai lu et vu ce document.
- 17 Q. [11:53:22] Merci, Docteur Morgan.
- 18 Et merci à la greffière d'avoir bien participé à cet exercice.
- 19 Docteur Morgan, si vous vous reportez à l'intercalaire de la Défense n° 5, il s'agit de
- 20 votre rapport.
- 21 Je vais attendre un petit peu.
- 22 R. [11:53:38] J'ai... je viens de casser mon classeur, donc je sais que ça peut prendre
- 23 du temps avant de retrouver le document en question.
- 24 *(La greffière d'audience s'exécute)*
- 25 Oui, j'y suis, intercalaire n° 5.
- 26 Q. [11:54:03] Parfait.
- 27 Donc, aux fin du compte rendu, je rappelle qu'il s'agit de l'intercalaire de la Défense
- 28 n° 5, MLI-D28-0006-4240. Et je m'intéresse à la page 4252, à savoir la page 13 de votre

1 rapport, Docteur Morgan.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 R. [11:54:35] J'y suis.

4 Q. [11:54:37] Bien.

5 Est-ce que vous voyez le paragraphe qui commence par « le témoin P-0626 » ? Dans
6 ce paragraphe, vous citez la transcription, y compris une des transcriptions que vous
7 venez de voir à l'instant.

8 R. [11:54:53] Oui, je vois cela.

9 Q. [11:54:56] Alors, Docteur Morgan, à votre avis, pour tirer les conclusions que vous
10 avez tirées concernant le P-0626 dans votre rapport, donc à votre avis, et je fais appel
11 à votre avis professionnel, est-ce que vous disposiez de suffisamment d'informations
12 concernant son état de santé mentale et psychologique à partir de la transcription de
13 ces témoignages... de ce témoignage, ainsi que des transcriptions supplémentaires
14 d'audition que vous avez pu consulter ?

15 R. [11:55:34] Oui. Je disposais de suffisamment d'éléments pour dire avec un certain
16 degré de certitude médicale qu'il y avait un trouble clinique considérable. Et comme
17 je l'ai indiqué précédemment, j'aurais souhaité avoir davantage d'informations, mais
18 ces éléments étaient suffisants du point de vue de... du clinicien que je suis de
19 parvenir à la conclusion raisonnable qu'il y avait des préoccupations des... de
20 problème... de l'existence de problèmes psychologiques et de maladie mentale qui
21 sont l'effet du stress incontrôlable.

22 Q. [11:56:13] Afin que les choses soient bien claires, vous dites au milieu de votre
23 rapport, à peu près au milieu du dernier paragraphe, il s'agit de la phrase... du
24 paragraphe qui commence de la manière suivante « D'après le dossier, aucun test n'a
25 été effectué lors de la visite impliquant le médecin... du médecin au témoin P-0626. »
26 Je ne vais pas interpréter votre témoignage, je vais vous poser la question à
27 nouveau : quel test aurait pu être utile, à cette époque-là, pour obtenir des
28 informations supplémentaires ?

1 R. [11:56:54] À mon avis, à l'époque, un test aurait pu être utile pour déterminer dans
2 quelle mesure il souffrait de dépression clinique. Il existe des tests qui sont très utiles
3 pour explorer de façon approfondie les pensées que peut avoir une personne,
4 l'impact de ses pensées sur leur appétit, sur leur humeur, sur leur sommeil, et ce de
5 façon détaillée, leur niveau d'énergie également. Ce type de symptôme est utile du
6 point de vue clinique pour pouvoir faire une évaluation et déterminer s'il est
7 nécessaire de... d'administrer des médicaments au patient.

8 En ce qui concerne l'anxiété, il existe des tests spécifiques que l'on effectue pour
9 déceler l'anxiété et le PTSD. Cela peut indiquer à quelle fréquence la personne
10 souffre de ces symptômes. Et ce degré de spécificité, d'informations spécifiques peut
11 être très utile lorsqu'on doit évaluer dans quelle mesure la personne a besoin d'un
12 traitement psychologique ou d'une attention médicale.

13 Enfin, des tests de mémoire, des tests spécifiques visant à déterminer si la personne a
14 de la difficulté à se souvenir du fait d'un manque d'attention. Comme nous en avons
15 discuté précédemment ce matin, il y a, par exemple, le trouble de... du déficit de
16 l'attention ou est-ce que... s'il s'agit d'un problème de mémoire, mais qui n'est pas la
17 conséquence de... d'un déficit d'attention, mais plutôt d'une difficulté relative à... au
18 rappel d'informations et de souvenirs. Donc, ce genre d'outil est très utile pour poser
19 des diagnostics bien précis.

20 Et en l'absence de ce... ces tests-là, je ne peux pas vous dire quel niveau
21 d'intervention... quel niveau de... d'intervention serait requis. Mais à la lumière des
22 informations relatives au symptôme, j'estime que cela est suffisant pour conclure
23 que tous ces symptômes ne sont pas normaux et qu'il est très probable qu'il y ait
24 présence d'une maladie clinique. Mais je ne peux pas être plus précis que cela.

25 Q. [11:59:44] Merci, Docteur Morgan.

26 Et en l'absence de tests de ce type, l'information, les informations, et si vous n'avez
27 pas accès à des dossiers supplémentaires, les informations que vous aviez à votre
28 disposition, provient des transcriptions que vous avez consultées ?

1 R. [12:00:05] C'est exact.

2 Q. [12:00:06] Je vous remercie.

3 Docteur Morgan, il vous a également été demandé hier de préciser si vous aviez
4 envisagé des facteurs de prédisposition. Je fais référence à la transcription
5 n° 179 aux... à la page 116 ou à la ligne 2 à « 10 », vous avez dit — je crois qu'il y a
6 des coquilles, je vais essayer de les éviter : « J'ai pris connaissance de cela après avoir
7 rédigé mon rapport, mais, au moment où j'ai rédigé mon rapport, je n'étais pas au
8 courant de l'existence d'autres facteurs préexistants. »

9 Si vous vous rappelez de cela, Docteur Morgan, hier, nous avons parlé du deuxième
10 lot de documents qui a vous a été remis en mai 2022, qui comprenait les... le rapport
11 d'experts, le docteur Porterfield, le docteur Cohen, le docteur Lamothe ainsi que le
12 rapport du groupe d'experts. Est-ce que vous vous souvenez de tout cela ?

13 R. [12:01:22] Oui.

14 Q. [12:01:24] Est-ce que vous avez été en mesure de passer en revue ces rapports de
15 manière indépendante ?

16 R. [12:01:29] Oui.

17 Q. [12:01:32] Est-ce que ces rapports, d'après vos souvenirs — et je peux les réafficher
18 si vous avez besoin qu'on vous rafraîchisse la mémoire — mais est-ce que ces
19 rapports contenaient, d'après vos souvenirs, des informations au sujet de ces facteurs
20 préexistants ou de prédisposition ?

21 R. [12:01:54] Oui.

22 Q. [12:01:55] Et pour être très claire, il y a une règle de la Cour qui vous permet... qui
23 vous offre la possibilité de modifier votre avis, même une fois que vous l'avez
24 donné. Donc, je répète la question : est-ce que des informations figurant dans ses
25 rapports, lorsque vous avez pu les voir, vous conduisent à changer votre opinion et
26 les conclusions que vous avez tirées dans ce rapport ?

27 R. [12:02:25] L'information contenue dans ces rapports viennent étayer ma
28 préoccupation qu'il y avait effectivement une maladie mentale en cours. Les détails

1 au sujet de... Il y a beaucoup plus de détails au sujet de l'exposition au stress d'une
2 exposition préexistante à un traumatisme et davantage de détails sur des symptômes
3 spécifiques. Ces données soutiennent l'idée qu'il souffre probablement d'une
4 maladie psychiatrique significative, notamment d'un trouble du stress
5 post-traumatique. Mais plus largement comme beaucoup de gens qui ont été
6 exposés à un stress incontrôlable, il souffre de douleurs et de maux de tête.
7 L'information n'a pas, cependant, modifié substantiellement mon opinion, elle a, au
8 contraire, accru ma conviction qu'il est effectivement malade psychiatriquement.

9 Q. [12:03:36] Aujourd'hui, plus tôt dans la matinée, page 5 de la transcription de...
10 d'aujourd'hui, ligne 19, vous avez déclaré que les rapports — je crois que vous
11 parliez de... du... du... du rapport du docteur Porterfield — vous avez déclaré que
12 celui-ci était convaincant cliniquement. Est-ce que vous pourriez expliquer ce que
13 vous entendiez par-là ?

14 R. [12:04:11] Oui, bien sûr. Lorsque je lis le rapport d'un autre médecin, un
15 psychologue ou un psychiatre, je regarde s'il y a des détails suffisants, suffisamment
16 d'informations pour m'aider à arriver de manière raisonnable à un diagnostic, à une
17 idée de diagnostic : quel genre de trouble affecte la personne en cause ?

18 Et là, dans ce rapport, je l'ai... je l'ai trouvé concluant d'un point de vue clinique,
19 parce qu'elle a été en mesure de décrire les événements de sa vie, ses réactions à
20 ceux-ci, et qu'elle a fourni une évaluation de la manière dont ces symptômes se
21 manifestaient. En tant que psychiatre ou psychologue lisant le rapport, lorsqu'il
22 s'agit d'un professionnel de la santé mentale, ce que j'ai trouvé comme convaincant,
23 c'est le niveau d'information qui m'aidait à penser... à... à comprendre s'il y avait une
24 maladie ou pas et quel type de traitement on pourrait envisager.

25 Ce n'est pas une manière très formelle de... de m'exprimer, mais, enfin, je dirais que
26 c'est un bon rapport. Je pense, comme je l'ai dit précédemment, que je ne sais pas
27 quelles sont les raisons pour lesquelles les tests psychologiques standards n'ont pas
28 été appliqués. Je suppose que c'est parce qu'il n'y avait peut-être pas de données en

1 matière normative, de données normatives — groupe de référence, et cetera. Et j'ai
2 pensé que, professionnellement, c'était vraiment très... très... très bon. Et je n'ai pas
3 trouvé de... de lacunes dans tout ce qui a été exploré.

4 Q. [12:06:22] Merci, Docteur Morgan.

5 J'essaie de marquer les pauses nécessaires pour les interprètes. J'ai beaucoup de
6 respect pour les interprètes.

7 J'aimerais rapidement revenir aux questions qu'on vous a posées en ce qui concerne
8 la manière dont vous avez examiné les documents. Et si vous le souhaitez, on
9 pourrait réafficher ce... bon, le... le... le courriel, par exemple.

10 R. [12:06:53] Non, non, non, non. Non, non. J'ai, par avance, anticipé que vous alliez
11 me poser cette question, donc j'ai déjà vérifié quelque chose. Je puis vous écouter.

12 Q. [12:07:06] Très bien. Donc, le courriel dont on a discuté, vous vous souveniez de la
13 disposition... vous vous souvenez qu'on vous a fourni un certain nombre de
14 documents. Est-ce que vous vous souvenez s'il y a eu des difficultés à l'égard de... de
15 ces documents, du fait de vous fournir ces documents et de l'examen de ces
16 documents ?

17 R. [12:07:27] Je ne me souviens pas de problème particulier s'agissant de l'examen de
18 ces documents. Je me souviens d'avoir posé des questions pour mieux m'orienter,
19 pour avoir un tableau plus large, parce que je n'avais jamais rien lu au sujet de ce qui
20 s'était passé au Mali ou à Tombouctou, je n'avais pas vraiment suivi les informations.
21 Donc, je me souviens d'avoir posé des questions au sujet du début de... de l'histoire,
22 si je puis dire, pour retrouver le contexte autour de ces documents.

23 Q. [12:08:07] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu une conversation avec la
24 Défense, autour de janvier 2022, au sujet du problème de la chronologie ?

25 R. [12:08:16] Oui.

26 Q. [12:08:17] Est-ce que vous vous souvenez d'avoir reçu des indications, début
27 janvier, en ce qui concerne les dates évoquées dans le document et des références
28 MLI de manière à ce que vous puissiez examiner les documents dans un ordre

1 chronologique ?

2 R. [12:08:35] Oui, effectivement.

3 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:08:36] Alors, pour le compte rendu, je voudrais
4 réafficher, avec l'autorisation de la Cour. Toutes mes excuses, je n'ai plus les
5 référence des intercalaires. En tout cas, il y a trois documents qui ont été présentés
6 hier à la Cour, Monsieur le Président. Si l'on pourrait... si l'on pourrait... si l'on
7 pouvait — pardon — brièvement afficher MLI-D28-0006-5256.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:09:17] Et dites-moi lorsque vous les avez sous les yeux.

10 R. [12:09:20] Voilà, je les ai.

11 Q. [12:09:24] Parfait.

12 Docteur Morgan, est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce document
13 précédemment ?

14 R. [12:09:31] Oui.

15 Q. [12:09:32] Et vous vous souvenez que c'est un des... un des indices qui vous a été
16 donné ?

17 R. [12:09:40] Oui, effectivement.

18 Q. [12:09:40] Merci.

19 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:09:43] Est-ce qu'on pourrait, maintenant,
20 afficher, s'il vous plaît, le document suivant, MLI-D28-0006-5250 ?

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:10:11] Dites-moi lorsque vous aurez ce document sous les yeux, Docteur
23 Morgan.

24 R. [12:10:17] Je... J'ai maintenant le document sous les yeux.

25 Q. [12:10:21] Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

26 R. [12:10:23] Oui.

27 Q. [12:10:26] Est-ce que c'est le deuxième index qui vous a été fourni ?

28 R. [12:10:31] Oui, effectivement.

1 Q. [12:10:35] Est-ce que ces index, ces listes qui vous sont présentées, est-ce que c'est
2 de cela dont vous parliez hier lorsqu'on a parlé de fournir un contexte sur... à quel
3 moment il était interrogé et comment ?

4 R. [12:10:55] Oui.

5 Q. [12:11:00] Docteur Morgan, qui a déterminé quels exemples des documents que
6 vous avez passé en revue seraient inclus dans votre rapport ?

7 R. [12:11:12] C'est moi.

8 Q. [12:11:16] Et est-ce que vous aviez inclus ces exemples dans votre version initiale
9 du rapport ?

10 R. [12:11:23] Au moment où j'ai rédigé le rapport, j'avais les exemples effectivement.
11 Je les... Ils... Elles... Ces exemples figuraient dans le rapport lorsqu'il a été terminé.
12 J'ai simplement modifié les références, les numéros, pour être sûr qu'ils
13 correspondent à ceux de la Cour et que ce soient bien les bons exemples dans mon
14 rapport. Mais ça, je ne l'ai pas changé. Je pensais que c'était très illustratif, mais il n'y
15 a pas eu de changement. J'ai simplement... Je me suis simplement assuré qu'ils
16 correspondaient effectivement avec les bons... les bonnes cotes.

17 Q. [12:12:03] Et s'agissant des modifications que vous avez apportées au cotes, aux
18 numéros, est-ce que vous vous souvenez que la Défense vous a demandé
19 l'autorisation de convertir les références linéaires dans votre projet de rapport initial
20 au sujet des exemples que vous aviez fournis, qu'on... que vous... que l'on puisse
21 indiquer à la place des références MLI ?

22 R. [12:12:30] Effectivement.

23 Q. [12:12:32] Et est-ce que la Défense, à un moment ou à un autre, a... vous a donné
24 des suggestions substantielles sur ce que vous deviez ajouter ou modifier dans votre
25 rapport ?

26 R. [12:12:42] Non.

27 Q. [12:12:43] Est-ce que, au début du processus, en décembre 2021, est-ce que la
28 Défense vous a suggéré quelles étaient les conclusions qui devaient figurer dans

1 votre rapport ?

2 R. [12:13:01] Non, ils ne l'ont pas fait.

3 Q. [12:13:13] Docteur Morgan, vous avez indiqué que vous aviez déjà été témoin
4 expert plusieurs fois par le passé, n'est-ce pas ?

5 R. [12:13:21] Oui, effectivement.

6 Q. [12:13:24] Est-ce que vous avez précédemment rédigé des rapports d'expert sans
7 effectuer de... d'examen physique d'un sujet ?

8 R. [12:13:36] Oui. Cela a déjà... Cela a été nécessaire certaines fois par le passé. J'ai
9 rédigé des rapports au sujet desquels il n'a pas été possible de procéder à un
10 entretien de la personne en question.

11 Q. [12:13:55] Et, d'après vous, en tant qu'expert de psychiatre médico-légal... de
12 psychiatrie médico-légale, est-il suffisant de passer en revue les transcriptions
13 disponibles et les fichiers médicaux qu'on vous a fournis pour effectuer cette
14 évaluation et pour arriver aux conclusions que vous avez tirées au sujet de P-0626 et
15 de M. Al Hassan ?

16 R. [12:14:28] Je pense que oui. J'ai l'habitude de dire à celui qui me recrute et de lui
17 indiquer si j'estime ou non avoir reçu suffisamment d'informations pour répondre à
18 une question qui m'est posée. J'ai estimé que je disposais suffisamment
19 d'informations dans ces circonstances de manière à pouvoir procéder à la rédaction
20 de ce rapport. Si j'avais estimé que ça n'était pas le cas, je n'aurais pas rédigé de
21 rapport. Ça fait partie des lignes directrices en matière d'éthique dans ma profession.
22 Je suis obligé de dire à la Cour ou à un avocat qui retient mes services ce dont j'ai
23 besoin, selon moi, de manière à répondre aux questions que l'on me pose. Et si
24 j'estime que ce dont je dispose n'est pas suffisant, que ça n'est pas approprié pour
25 moi et que je ne me... dans ce cas-là, je l'indique, je dis que je n'ai pas suffisamment
26 d'informations pour rédiger un rapport.

27 Q. [12:15:40] Merci, Docteur Morgan.

28 Pour revenir brièvement à la question de ces facteurs préexistants, de

1 prédispositions, vous avez examiné avec ma collègue, ce matin, un document, je
2 crois qu'il figure à l'onglet 65 du Bureau du Procureur. Je crois que c'est
3 effectivement les... le... le classeur de l'Accusation. Je pense que la référence est
4 MLI-D28-0003-1378. Et nous pouvons l'afficher.

5 Je sais qu'il y a beaucoup de documents qui ont été présentés ce matin, mais, enfin,
6 pour rafraîchir votre mémoire.

7 R. [12:16:26] Merci.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:16:29] Je vous en prie.

10 Mais vous vous souvenez qu'on vous a interrogé sur ce document ?

11 R. [12:16:34] Oui, effectivement.

12 Q. [12:16:36] Un extrait vous a été lu en ce qui concerne la mémoire et les problèmes
13 de concentration dont souffre M. Al Hassan ; est-ce que vous vous souvenez de
14 cela ?

15 R. [12:16:48] Oui.

16 Q. [12:16:50] Est-ce que vous pourriez reprendre votre rapport à l'onglet 5 ? Et je
17 reviens là au document MLI-D28-0006-4... 4240 — 4240 — à la page 4257.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Une ligne que je voudrais vous lire, en bas de la page, aux dernières paragraphes.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Vous déclarez — et je cite : « Ce processus d'utiliser l'absence de souvenir du témoin
22 ou son incertitude de manière à marquer son accord avec la personne qui l'interroge
23 est explicite. Et l'on peut donner un certain nombre d'exemples de manque de
24 certitude, d'absence de souvenir. On peut donner des exemples de la manière dont
25 cela est utilisé par celui qui procède à l'interrogatoire pour insister sur la manière
26 dont les événements se sont déroulés, pour extrapoler sur la base de la signature
27 dans un document, de photos qu'on montre. Ils disent qu'il a été vu précédemment
28 et qu'il n'a pas de souvenir, et utiliser cela pour le lier à... à une implication active

1 dans les événements. »

2 Et vous continuez dans le même paragraphe à évoquer ce processus que vous
3 décrivez.

4 Ma question est simplement celle-ci, Docteur Morgan : on vous a donné lecture d'un
5 document précédent au sujet de la mémoire de M. Al Hassan et de ses problèmes de
6 concentration. La spéculation quant à ces problèmes qui peuvent avoir différentes
7 sources, différentes origines, est-ce que l'existence ou l'origine de ces problèmes de
8 mémoire ont une influence sur la conclusion que vous avez tirée au sujet du
9 processus que vous avez identifié à la page 18 de votre rapport ?

10 R. [12:19:08] Non. Non. Je... J'éprouverais la même préoccupation si une personne a
11 été détenue par la police avec une faible intelligence et des problèmes de mémoire
12 ou de dépression, des questions... des problèmes de mémoire, même s'il n'avait
13 jamais été détenu à l'intérieur de... d'un... d'une prison. Une personne qui a des
14 difficultés à se souvenir, à retrouver des informations est plus vulnérable, quelle que
15 soit l'idéologie, la raison pour laquelle il ne se souvienne pas de... des choses. Il y a
16 quelque chose de plus vulnérable à utiliser ce technique.

17 Nous sommes tous vulnérable vis-à-vis de ce processus, mais les gens qui n'ont pas
18 de bonnes... de bons... une bonne mémoire pour gérer les choses sont plus
19 vulnérables, plus vulnérables vis-à-vis de ce processus.

20 Q. [12:20:16] Docteur Morgan, on en a parlé un petit peu hier et aujourd'hui,
21 l'exemple que vous donnez dans votre rapport en ce qui concerne une... un incident
22 spécifique de flagellation. Est-ce que vous vous souvenez qu'on en a parlé ce matin ?

23 R. [12:20:36] Oui, effectivement.

24 Q. [12:20:37] Ma collègue vous a montré un document d'octobre 2017. Il s'agit de la
25 référence OTP, onglet 50. Et j'aimerais qu'on l'affiche, si possible. La cote en est
26 MLI-OTP-0051-0967.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Et je note que ma collègue a commencé la lecture de cette transcription à la

1 page 0987. Et il y a une déclaration de ce matin, je pense que c'est à la page 37 de la
2 transcription, et ça commence à la ligne 15 à la page 38 ligne 3.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 M. Al Hassan... On n'avait pas montré à M. Al Hassan de photo ou d'extrait vidéo
5 avant qu'il n'ait fait sa propre déclaration...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:49] Madame la Procureur.

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:21:53] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
8 je pense que cela ne correspond pas à une explication complète et précise de l'extrait
9 qui a été montré au témoin. Avant que cet extrait ait été montré, il a été également
10 indiqué au témoin le contexte qu'une vidéo au cours de laquelle M. Al Hassan s'était
11 identifié comme étant celui qui procédait à la flagellation des personnes et que
12 quelqu'un d'autre était montré.

13 Et, ensuite, le contexte, la question de suivi était la suivante : est-ce que vous avez
14 participé à un autre... une autre flagellation ?

15 Je comprends que le conseil de la Défense fait référence à une partie spécifique dans
16 un contexte plus large. Ce témoin a été renvoyé à une vidéo qui lui avait été
17 montrée. Et on lui a expliqué les circonstances. Et pour être très clair, le passage qui
18 est cité et auquel je faisais référence est le fait que ... aucune photo, aucun extrait
19 vidéo ayant trait à l'événement spécifique avait été montré au témoin. Le témoin a
20 pu fournir ses réponses, et il a fourni ses réponses.

21 Je ne voudrais pas que l'on continue à induire la Chambre et le témoin en erreur.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:16] *(Intervention inaudible)*

23 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:23:18] Merci.

24 Je remercie ma... ma collègue. J'apprécie effectivement que vous donniez le contexte.
25 Cela, effectivement, nous permet de gagner du temps.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:23:28] Je ne vous avais pas suivie, parce
27 qu'il y avait encore l'interprétation.

28 Très bien, mais je crois que c'est résolu.

1 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:23:38] Je vous présente mes excuses, Monsieur
2 le Président.

3 Q. [12:23:43] J'aimerais maintenant vous ramener à ce document. Est-ce que l'on
4 pourrait passer à la page 9... 0971 ?

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Pour commencer à la ligne 126, qui dit : *(intervention en français)* « Je vais vous
7 montrer une image. À ce stade, je vais juste vous montrer un extrait, une photo
8 extraite d'une vidéo. » *(Interprétation)* Et on peut aller plus bas, s'il vous plaît, passer
9 à la page suivante.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 On commence en haut.

12 *(Intervention en français)* « Je vous montre juste l'image à ce stade, donc, l'image
13 photographique.

14 Je me déplace vers vous pour être sûr que vous voyez ça clairement.

15 C'est une... — *again* — C'est une image figée, donc c'est une photographie extraite
16 d'un... d'une vidéo.

17 Est-ce que vous avez déjà vu ces images ? »

18 *(Interprétation)* Et la réponse de M. Al Hassan : *(intervention en français)* « Avant,
19 non. »

20 *(Interprétation)* Et ensuite, l'interrogatoire commence en ce qui concerne ce que l'on
21 voit sur ces images.

22 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir passé en revue la totalité de cette
23 transcription au cours de cette... de... de votre examen des documents ?

24 R. [12:25:49] Oui, effectivement.

25 Q. [12:25:51] Vous avez déjà déclaré que votre conclusion selon laquelle
26 M. Al Hassan avait subi des facteurs contribuant à son... à un stress incontrôlable,
27 lorsque vous avez déclaré ce matin que ces extraits, dont il vous a été fait lecture par
28 ma collègue et contenus dans cette transcription, étaient pertinents comme faisant

1 partie de ce processus, est-ce que vous pourriez être plus spécifique quant au type de
2 processus dont vous parlez ? De quel processus parlez-vous ?

3 R. [12:26:34] Je parlais... le terme de processus, comme je l'utilise, fait référence aux
4 conditions, à l'interaction avec les différentes personnes présentes. C'est un
5 processus dans le cadre duquel la personne qui est interrogée est toujours en
6 détention ; elle est interrogée par l'équipe d'enquête. Et comme je l'ai déjà dit, dans
7 mon domaine, nous connaissons l'impact du stress incontrôlable. Nous savons
8 qu'il... que cet impact a tendance à inciter la personne à écouter les suggestions, à
9 être obéissant. Même s'ils ne sont plus dans leur cellule ou même s'ils sont interrogés
10 par la police, ils peuvent rencontrer quelqu'un d'autre éventuellement, et ce
11 processus commence lorsque quelqu'un pose des questions et... et leur montre des
12 pièces. Et l'on voit qu'il y a une dynamique qui évolue et où, finalement, ils se
13 souviennent de choses dans le cadre de ce processus.

14 Il est connu que celui-ci corrompt ce que les gens ont à dire, dans le sens qu'il peut
15 donner lieu à des faux souvenirs, à de fausses confessions. Et je fais référence au
16 contexte plus large. Je pense que je pourrais encourager la Cour à lire l'entretien
17 pour bien comprendre mon point de vue à ce sujet. Chaque personne qui fait partie
18 de ce contexte plus large.

19 Et puis le... le schéma qui m'a frappé, lorsque je lis la... les transcriptions, c'est
20 toujours le même. Ce sont... ce ne sont pas simplement des questions ouvertes, il y a
21 des questions qui fournissent des informations, des pièces qui sont montrées à la
22 personne. Et l'on voit ce schéma du contexte plus large où il semble toujours qu'il y
23 ait davantage de détails. Vers la fin de l'entretien, on voit que la personne qui était...
24 on voit cela, comment cela évolue par rapport à ce qui... par rapport au début de
25 l'entretien.

26 Ce dont je fais référence... ce à quoi je fais référence — pardon — lorsque je parle de
27 ce processus, c'est que c'est quelquefois immédiatement apparent. Un petit... un petit
28 morceau de l'entretien, par exemple, qui peut influencer la mémoire, toute la

1 dynamique. Si nous sommes préoccupés par le fait que certains facteurs peuvent
2 avoir une influence négative, eh bien, nous le voyons ici.

3 Enfin, c'est ce que j'ai essayé de montrer ici. Je n'ai peut-être pas été aussi précis,
4 aussi détaillé que je l'aurais souhaité.

5 Q. [12:29:50] La transcription que vous avez devant vous est d'octobre 2017, or, les
6 exemples que vous avez bien voulu expliquer de façon détaillée hier remontent à
7 mars 2018. Lorsque vous parlez d'un processus, l'exemple de mars 2018 fait-il partie
8 de ce processus ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:21] Madame la Procureur.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:30:24] Objection, Monsieur le Président. Le témoin
11 est en mesure de répondre à des questions ouvertes, à cet égard. L'on pourrait
12 simplement lui demander... enfin, mon objection est que la question doit être
13 reformulée. Il n'est pas nécessaire de poser une question directive dans ce contexte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:49] Maître Pradhan... hein, reformulez,
15 s'il vous plaît.

16 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:30:58] Bien sûr.

17 Q. [12:31:00] Docteur Morgan, puis-je vous poser la question suivante : en consultant
18 et en examinant la transcription de mars 2018, d'après vous, quel en a été l'impact
19 sur le processus que vous venez de décrire ?

20 R. [12:31:20] À mon avis, cela fait partie d'un processus plus large. Le processus que
21 je décris se déroule tout au long de cette période où les rencontres ont eu lieu, où le
22 témoin... ou... est encore en détention. Donc, eu égard au stress incontrôlable et
23 l'influence sur le point de vue... sur les personnes, donc de ce point de vue-là, nous
24 estimons qu'il s'agit là d'un processus continu. Qu'il y ait eu, dans l'intervalle, des
25 rencontres où la personne ne s'est pas sentie menacée, le processus est néanmoins le
26 même et se déroule tout au long de cette période et de cette expérience.

27 Q. [12:32:25] Ce matin — et je crois que c'est à la page 18 de la transcription
28 d'aujourd'hui —, vous avez été interrogé sur l'importance d'évaluer la véracité des...

1 du récit de M. Al Hassan. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

2 R. [12:32:49] Oui.

3 Q. [12:32:50] Bien.

4 Ma collègue a interprété la position du Bureau du Procureur en long et en large, et je
5 ne vais pas répéter cela ; je ne pense pas que cela soit nécessaire.

6 J'aimerais que l'on affiche l'intercalaire n° 124 de la Défense, MLI-OTP-0069-1728.

7 Docteur Morgan, je crois qu'il sera plus aisé de consulter l'écran. On va l'afficher à
8 l'écran.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Et je souhaiterais aller à la page 1751.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 À partir... Non. Pardon.

13 Docteur Morgan, est-ce que vous vous souvenez avoir vu ce document
14 préalablement ?

15 R. [12:34:02] Oui. Oui, j'ai déjà vu ce document.

16 Q. [12:34:05] Merci.

17 Je voudrais donc commencer à la ligne 740.

18 Et je ne pense pas que la pièce doive être montrée au public. Merci.

19 L'intervieweur du Bureau du Procureur vous dit ceci : *(intervention en français)*

20 « Vous êtes dans un environnement hostile, mais il faut faire attention aussi vis-à-vis
21 des personnes qui sont avec vous dans la cellule. Ne mentionnez jamais, jamais que
22 vous avez parlé aux enquêteurs de la Cour pénale internationale. »

23 M. Al Hassan répond : « Très bien. »

24 *(Interprétation)* Et à nouveau l'intervieweur dit ceci :

25 *(Intervention en français)* « C'est confidentiel, c'est pour votre sécurité. »

26 *(Interprétation)* L'intervieweur poursuit en disant :

27 *(Intervention en français)* « Parce que, après, ces gens-là, vous ne savez pas ce qui va
28 se passer. Ils pourront peut-être être changés de cellules. Ils vont peut-être en parler

1 ailleurs. Et ça peut mettre même votre famille en danger. »

2 (*Interprétation*) Docteur Morgan, sans faire de spéculation concernant la position du
3 Bureau du Procureur quant à la véracité du récit de M. Al Hassan ou de ses craintes,
4 quel serait l'impact de ses déclarations sur sa propre conception de sa propre peur, à
5 votre avis ?

6 R. [12:36:04] D'après les études effectuées sur des victimes qui ont été détenues et qui
7 ont souffert de torture ou de stress incontrôlable, nous savons, après avoir étudié des
8 individus comme la personne qui nous intéresse, la peur pour sa propre sécurité, les
9 craintes pour la sécurité de sa famille, sont des inducteurs de stress considérables.

10 Un des rapports scientifiques les plus importants ayant été effectué sur des victimes
11 de détention et sur le stress incontrôlable nous provient d'un groupe de travail en
12 Croatie, au lendemain de la guerre. Et donc, ce rapport démontre que les inducteurs
13 de stress les plus susceptibles de causer un stress incontrôlable psychologique ou
14 une détresse psychologique chez les individus étaient de trois types principaux : la
15 peur pour sa propre famille, la peur de ne pas avoir accès à des moyens d'hygiène
16 personnelle — à des toilettes, à de l'eau, par exemple — et la peur pour sa propre
17 sécurité personnelle, physique. Dans ces études, il est un peu contre intuitif,
18 n'empêche que ce sont les données dont nous disposons, donc...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:37:45] Madame la Procureur.

20 M^{me} LUPING (*interprétation*) : [12:37:51] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
21 je crains qu'il ne s'agisse là d'une répétition de l'interrogatoire principal. Je m'excuse
22 auprès du témoin, je ne voulais pas l'interrompre, mais je regarde la question et la
23 réponse, je ne comprends tout simplement pas comment ou pourquoi cette question
24 est nécessaire, alors que la question a déjà été posée et la réponse a été... a déjà été
25 donnée de façon détaillée dans le cadre de l'interrogatoire principal.

26 Je pose simplement la question : comment est-ce que cela a trait au contre-
27 interrogatoire ? Parce que, après tout, l'interrogatoire supplémentaire doit se
28 rapporter au contre-interrogatoire. J'ai eu l'impression que c'était le cas, mais la

1 question a été posée et elle a déjà été posée en interrogatoire principal.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:38:35] Maître Pradhan, je ne pense pas que
3 je doive vous donner la parole pour cette objection. Parce que la Chambre est
4 d'accord que cette question avait déjà été posée lors de l'interrogatoire principal. Et
5 j'ai ça ici dans mes dossiers. J'ai noté lors de votre interrogatoire principal, et vous la
6 reposez de nouveau. Elle ne survient pas du cadre du contre-interrogatoire. C'est ça
7 nos règles de conduite.

8 Alors, laissez tomber ou bien passez... Passez à autre chose, plutôt.

9 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:39:10] Bien sûr, Monsieur le Président.

10 Donc ma question se rapporte directement à la manière dont ma collègue a décrit la
11 position du Bureau du Procureur concernant la véracité des déclarations de
12 M. Al Hassan. Elle l'a fait de façon un peu détournée. Donc, ces déclarations ont été
13 faites dans une pièce et je ne pense pas avoir lu ces déclarations précises hier.

14 Quoi qu'il en soit ma question concerne précisément l'impact de... du fait de répéter
15 ces questions. Alors, je vais reformuler ma question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:55] Reformulez.

17 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:39:58] Bien entendu.

18 Q. [12:40:01] Docteur Morgan vous avez indiqué sous serment que M. Al Hassan a
19 été exposé à certains facteurs qui ont contribué au stress incontrôlable. Les
20 déclarations, les propos du Bureau du Procureur ont-ils pu renforcer des inducteurs
21 de stress existants ou créer de nouveaux inducteurs de stress ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:41] Maître Pradhan, c'est la même
23 question. Je crois que vous n'avez plus de questions, n'est-ce pas ? Parce que c'est la
24 même question.

25 La Chambre ne l'accepte pas.

26 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:40:52] Il me reste d'autres sujets sur un autre...
27 d'autres questions sur un autre sujet avec votre permission, mais je veux bien passer
28 à autre chose. Merci.

1 Q. [12:41:09] Je souhaiterais vous montrer...

2 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:41:16] Un instant, je vous prie, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:18] Allez-y, allez-y.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:42:37] Merci beaucoup de m'avoir accordé ces
7 minutes.

8 Q. [12:42:43] Nous sommes presque arrivés à la fin, Docteur Morgan.

9 Ma question est celle-ci : ce matin, il vous a été posé une question concernant l'accès
10 aux dossiers médicaux ainsi qu'aux traitements de... qu'ont reçus M. Al Hassan et le
11 témoin P-0626. D'après votre avis, d'après vous, à votre avis, donc, professionnel, en
12 tant que psychiatre médico-légal et expert en matière de mémoire, existe-t-il un
13 traitement qui peut guérir les conditions que vous avez identifiées dans votre
14 rapport et qui concernent le changement de mémoire, par exemple ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:21] Madame la Procureur.

16 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:43:25] Monsieur le Président, je souhaiterais
17 obtenir de plus amples éclaircissements. Je ne trouve pas cette question claire. Il est
18 demandé au témoin de...d'exprimer un avis sur la question de savoir si le
19 traitement... s'il existe un traitement, donc, pour guérir les conditions identifiées qui
20 ont un impact sur la mémoire. J'aimerais savoir, d'abord, de quelles conditions elle
21 parle précisément.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:56] Tout à fait, Madame la Procureur.

23 Maître Pradhan, veuillez, s'il vous plaît, être plus claire avec votre question.

24 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:44:08] Bien sûr.

25 Q. [12:44:12] Docteur Morgan, veuillez vous reporter à la page 19 de votre rapport.

26 Aux fins du compte rendu, je rappelle qu'il s'agit du document MLI-D28-0006-4240,
27 et la page qui nous intéresse est la page 4248.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Veuillez m'indiquer lorsque vous y serez, s'il vous plaît.

2 R. [12:44:39] J'y suis.

3 Q. [12:44:41] Merci.

4 J'en suis au milieu de la page. C'est le paragraphe qui commence par « P-0398 ». Est-
5 ce que vous voyez ce paragraphe ?

6 R. [12:44:55] Oui, je le vois.

7 Q. [12:44:57] Il y a une phrase qui commence comme ceci : « En conséquence, c'est
8 avec un certain degré de certitude raisonnable sur le plan médical et scientifique que
9 Monsieur... que la mémoire de M. Al Hassan a signalé aux enquêteurs qu'il... que sa
10 mémoire n'était pas fiable ou précise. »

11 Vous avez témoigné en tant que psychiatre médico-légal et vous avez dit que vous
12 avez dû entreprendre des tests et des études sur la mémoire auprès de milliers de...
13 de patients. Est-ce que c'est exact ?

14 R. [12:45:27] C'est exact.

15 Q. [12:45:29] Bien.

16 Existe-t-il des traitements ou des procédures au moyen desquels la conclusion à
17 laquelle vous parvenez dans votre rapport, à savoir que sa mémoire telle que
18 signalée aux enquêteurs n'est ni fiable ni précise peut être guérie ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:45:44] Madame la Procureur.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:45:47] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
21 ma... mon objection est différente cette fois-ci. Il s'agit d'une question qui aurait pu et
22 aurait dû être posée lors de l'interrogatoire principal. Je rappelle la décision relative
23 à la conduite de la procédure : « les questions doivent porter strictement sur des
24 questions qui découlent du contre-interrogatoire ». Donc, cela aurait dû être
25 apparent et la question aurait dû être posée à l'interrogatoire principal. Elle ne
26 devrait pas bénéficier d'une deuxième chance pour reposer la question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:46:16] Maître Pradhan, vous êtes en train
28 de demander à notre témoin expert s'il existe des traitements pour remédier à une

1 mémoire défaillante. Ça, c'est une question que vous deviez poser lors de votre
2 interrogatoire principal. Elle découle pas de... de... du contre-interrogatoire.

3 Alors, passez à autre chose, s'il vous plaît.

4 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:46:39] Monsieur le Président, je tiens
5 simplement à signaler que ma collègue a posé des questions sur le traitement...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:46:46] Vous... Non, non, non, vous voulez
7 argumenter. La Chambre a déjà décidé.

8 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:46:55] Très bien.

9 Q. [12:47:00] Docteur Morgan, j'aimerais... enfin, enfin... — j'espère que ça sera la
10 dernière question.

11 À l'intercalaire de la Défense n° 139, donc veuillez passer à l'intercalaire 139 de la
12 Défense, à savoir MLI-OTP... — et je pense qu'il sera plus aisé de l'afficher à
13 l'écran —MLI-OTP-0080-5766.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Vous souvenez-vous avoir vu ce document ?

16 R. [12:47:40] Oui, je m'en souviens.

17 Q. [12:47:44] Il s'agit du rapport du groupe d'experts que vous avez examiné, n'est-
18 ce pas ?

19 R. [12:47:49] C'est exact.

20 Q. [12:47:51] Bien.

21 Est-ce qu'il serait possible de passer à la page 5785, s'il vous plaît ?

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Et plus précisément, le paragraphe 125.

24 La pièce ne doit pas être montrée au public. Je crois qu'il ne... il convient de...

25 Non, en fait, non, elle peut être diffusée au public.

26 Au paragraphe 125, il est dit ceci...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:29] Oui, Madame la Procureur.

28 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:48:33] Juste une question, Monsieur le Président.

1 Ce rapport précis a été annexé à un rapport du Greffe, et donc, je crois qu'il s'agit
2 d'un document confidentiel, il ne convient pas de le diffuser au public. Mais c'est la
3 Chambre qui confirmera.

4 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:48:52] Non, non, il est... il est public.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:02] Nous sommes maintenant d'accord
7 qu'il est public ? O.K.

8 Allons-y, Maître Pradhan.

9 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:49:09] Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. [12:49:12] Ma question concerne les questions qui vous ont été posées ce matin sur
11 l'importance d'évaluer la véracité des propos et des allégations de M. Al Hassan,
12 ainsi que des détails qu'il a fournis au sujet de son traitement.

13 Au paragraphe 125, il est dit ceci : « Il ne semblait pas avoir tendance à exagérer. »
14 Est-ce que vous vous souvenez avoir lu ce détail lorsque vous avez examiné ce
15 rapport ?

16 R. [12:49:50] Oui.

17 Q. [12:40:52] Cette déclaration de la part du groupe d'experts de la Chambre
18 concernant M. Al Hassan, et le fait qu'il n'a pas tendance à exagérer, est-ce que c'est
19 un élément qui est pertinent pour votre évaluation ou vos conclusions concernant
20 son état psychiatrique ?

21 R. [12:50:19] Ce genre de déclaration me dit, en tant que clinicien, qu'ils n'ont pas eu
22 l'impression ou ils n'ont pas pensé d'une certaine façon à son sujet. Et qu'ils
23 n'avaient... qu'ils ne craignaient pas qu'il exagère ses propos. Donc, quand j'ai lu
24 cette déclaration, j'ai eu l'impression qu'il s'agissait d'une déclaration faite par une
25 équipe de cliniciens, qui affirmaient qu'ils n'avaient pas l'impression qu'il exagérait.
26 Donc, je... j'ai pris cela en compte dans mon évaluation.

27 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:51:00] J'en ai terminé, Monsieur le Président.

28 Merci, Docteur Morgan.

1 Et merci aux juges de cette Chambre.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:51:07] C'est moi qui vous remercie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:51:12] Maître Pradhan, merci beaucoup
4 pour la fin de votre contre-interrogatoire... pour vos questions supplémentaires.

5 Je comprends pas pourquoi M^{me} la Procureur est encore debout. En principe, vous
6 n'avez plus droit à la parole. Qu'est-ce que vous souhaitez dire ?

7 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:51:34] Monsieur le Président, je voulais
8 simplement poser une question aux fins de... d'obtenir un éclaircissement concernant
9 le compte rendu. Ma contradictrice s'est peut-être trompée, mais à la page 51,
10 lignes 5 à 19, on a attiré ma... mon attention sur le fait que lorsque la... M^e Pradhan
11 parlait du témoin 0626, elle a dit que « le Dr Morgan avait accès aux transcriptions
12 de... du témoignage ainsi qu'aux transcriptions de... des auditions
13 supplémentaires ».

14 Je veux simplement obtenir un éclaircissement. Que je sache, d'après ce qu'a dit dans
15 sa déposition le Dr Morgan, et d'après son rapport, d'après tout ce que nous... les
16 documents que nous avons consultés, il n'a pas eu accès aux transcriptions des
17 auditions du Bureau du Procureur.

18 Peut-être que ma contradictrice s'est simplement trompée lorsqu'elle a dit cela, mais
19 je voudrais obtenir un éclaircissement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:52:36] Tout à fait, Madame la Procureur.

21 Alors, Maître Pradhan, vous avez la parole.

22 M^{me} PRADHAN (interprétation) : [12:52:42] Bien sûr. Monsieur le Président, je vais
23 apporter un éclaircissement.

24 Dr Morgan avait accès à tous les transcrits... toutes les transcriptions du témoignage
25 du P-0626. En revanche, il n'a pas eu accès aux transcriptions d'entretiens puisqu'il
26 ne faisait pas partie du dossier de l'affaire. Donc, il n'a pas pu se fonder sur ces
27 transcriptions pour préparer son rapport.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:53:07] Voilà. Merci beaucoup. C'est très

1 bien.

2 Nous arrivons donc au terme de cette déposition. Je vais m'adresser à présent à M. le
3 témoin.

4 Docteur Morgan, la Chambre voudrait à nouveau vous remercier très sincèrement
5 de l'avoir aidée en répondant de façon très professionnelle, de façon très précise et
6 avec beaucoup de bienveillance aux questions qui vous ont été posées.

7 Votre déposition est à présent terminée.

8 Alors, au nom de la Chambre, je vous souhaite bonne continuation dans vos
9 recherches scientifiques et dans vos activités de... d'enseignement.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:54:06] Merci à vous, Monsieur le Président,
11 Mesdames les juges. Ce fut un privilège de pouvoir déposer devant vous et de vous
12 exprimer mes pensées. Merci beaucoup pour votre temps.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:20] Merci beaucoup, Docteur Morgan.

14 Alors, je me tourne vers la Défense. En principe, nous continuons demain à
15 9 h30 avec votre prochain témoin. C'est bien ça ?

16 Maître Taylor, oui ?

17 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:54:43] Non, Monsieur le Président. Nous allons
18 siéger la semaine prochaine, mardi prochain, et ça sera le témoin D-0512.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:54:53] D'accord. Merci beaucoup pour cette
20 précision. Voilà.

21 Avant de lever l'audience, j'aimerais comme d'habitude remercier toutes les parties,
22 tous les participants, nos sténotypistes, nos interprètes, nos officiers de sécurité et,
23 bien entendu, notre public qui est toujours fidèle dans la galerie comme au loin.

24 À toutes et à tous, je souhaite une bonne fin de journée, et puis à la semaine
25 prochaine.

26 L'audience est levée.

27 (*L'audience est levée à 12 h 55*)